

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(107^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 6 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Nominations à un organisme extraparlémentaire (p. 7280)

2. Questions orales sans débat (p. 7280)

CONGÉS TRIMESTRIELS POUR LE PERSONNEL TRAVAILLANT AVEC DES HANDICAPÉS ADULTES

Question de M. Goasduff (p. 7280)

M. Jean-Louis Goasduff, Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.

EXÉCUTION D'UN JUGEMENT D'EXPULSION RENDU PAR LE TRIBUNAL DE MONTARGIS

Question de M. Xavier Deniau (p. 7281)

M. Xavier Deniau, Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.

INSÉCURITÉ A GRENOBLE

Question de M. Richard Cazenave (p. 7282)

M. Richard Cazenave, Mme Catherine Tasca, ministre de la francophonie.

POLITIQUE A L'ÉGARD DE L'ARMÉNIE

Question de M. Rochebloine (p. 7283)

M. François Rochebloine, Mme Catherine Tasca, ministre de la francophonie.

INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE

Question de M. Albouy (p. 7284)

MM. Jean Albouy, Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

SERVICE POSTAL A VÉNISSIEUX

Question de Mme Sublet (p. 7286)

Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. le président, Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

CONSÉQUENCES DES DÉPÔTS DE BILAN POUR LES FOURNISSEURS, CLIENTS ET SOUS-TRAITANTS

Question de Mme Sublet (p. 7287)

Mme Marie-Josèphe Sublet, M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

TRANSPORT AÉRIEN FRANÇAIS

Question de Mme Jacquaint (p. 7287)

Mme Muguette Jacquaint, M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat au logement.

Suspension et reprise de la séance (p. 7289)

3. Limites d'âge des militaires. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7289).

M. Jean Gatel, rapporteur de la commission de la défense.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

Discussion générale :

MM. Georges Mesmin,
Pierre Mauger.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 7291)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 1^{er} (p. 7291)

M. Jean-Jacques Weber.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 7292)

M. Jean-Jacques Weber.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 7293)

MM. Jean-Jacques Weber, le président.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 7293)

M. Jean-Jacques Weber.

Adoption de l'article 4.

Avant l'article 5 (p. 7293)

L'amendement n° 4 de la commission est retiré.

Article 5. - Adoption (p. 7294)

Article 6 (p. 7294)

Amendements n° 5 et 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 7295)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 7296)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 7296)

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Article 9. – Adoption (p. 7297)

Avant l'article 10 (p. 7297)

L'amendement n° 12 de la commission est retiré.

Article 10. – Adoption (p. 7297)

MM. le président, le rapporteur.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Code du service national. – Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7297).

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur de la commission de la défense.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

Discussion générale :

M^{me} Muguette Jacquaint,

MM. Georges Mesmin,

Jean-Yves Le Déaut,

Jean-Jacques Weber.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 7302)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 7302)

Amendement n° 2. – Adoption.

Amendement n° 3. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 7302)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. – Adoption (p. 7302)

Article 7 (p. 7302)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 7303)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10. – Adoption (p. 7303)

Article 16 *bis* (p. 7303)

Amendement de suppression n° 9 : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 16 *bis* est supprimé.

Article 20. – Adoption (p. 7303)

Article 22 (p. 7303)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 29 (p. 7304)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (p. 7304)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Articles 32 et 33. – Adoption (p. 7304)

Article 34 *bis* (p. 7304)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 34 *bis* est supprimé.

Article 34 *ter* (p. 7305)

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 34 *ter* est supprimé.

Article 39 *bis* (p. 7305)

Amendement de suppression n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 39 *bis* est supprimé.

Article 39 *ter* (p. 7305)

Amendement de suppression n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 39 *ter* est supprimé.

Article 41 (p. 7305)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 43 (p. 7306)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44. – Adoption (p. 7306)

M. le secrétaire d'Etat.

M. le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. Ordre du jour (p. 7306).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATIONS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la nomination de ses représentants au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac est publiée au *Journal officiel* de ce jour.

2

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

CONGÉS TRIMESTRIELS POUR LE PERSONNEL TRAVAILLANT AVEC DES HANDICAPÉS ADULTES

M. le président. M. Jean-Louis Goasduff a présenté une question n° 509, ainsi rédigée :

« M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le ministre délégué à la santé que, depuis 1982, il a refusé par deux fois l'agrément d'un avenant à la convention collective accordant six jours de congés trimestriels, soit dix-huit jours par an, au personnel travaillant avec des handicapés ayant plus de vingt ans. Les personnels éducatifs des C.A.T. travaillent dix-huit jours de plus que leurs collègues embauchés avant 1982. Ce qui est surprenant, c'est qu'une secrétaire ou un ouvrier d'entretien a droit à trois jours de repos par trimestre, soit neuf jours par an, quelle que soit la date d'embauche. Les associations au service des handicapés n'accordent plus de congés trimestriels à leur personnel embauché depuis 1984, rien n'étant inscrit dans la convention collective pour le personnel travaillant avec les handicapés adultes depuis cette date. Aujourd'hui, plus d'un tiers des salariés du secteur adultes ne bénéficient plus de ces congés trimestriels. Cette situation paraît étonnante : pour le même travail, la situation diffère selon la date d'entrée dans la même association. Le personnel en secteur adultes handicapés réaffirme que ces congés sont une nécessité, compte tenu des conditions de travail, et qu'il est urgent de mettre fin à cette injustice. Il lui demande, afin de mettre fin à cette discrimination, s'il envisage de rétablir les congés trimestriels pour tout le personnel éducatif en secteur adultes. »

La parole est à M. Jean-Louis Goasduff, pour exposer sa question.

M. Jean-Louis Goasduff. Madame le ministre délégué à la francophonie, depuis 1982, M. le ministre délégué à la santé a refusé par deux fois l'agrément d'un avenant à la convention collective accordant six jours de congés trimestriels, soit dix-huit jours par an, au personnel travaillant avec des handicapés ayant plus de vingt ans. Les personnels éducatifs des C.A.T. travaillent dix-huit jours de plus que leurs collègues embauchés avant 1982.

Ce qui est surprenant, c'est qu'une secrétaire ou un ouvrier d'entretien a droit à trois jours de repos par trimestre, soit neuf jours par an, quelle que soit la date d'embauche.

Les associations au service des handicapés n'accordent plus de congés trimestriels à leur personnel embauché depuis 1984, rien n'étant inscrit dans la convention collective pour le personnel travaillant avec les handicapés adultes depuis cette date.

Aujourd'hui, plus d'un tiers des salariés du secteur « adultes » ne bénéficient plus de ces congés trimestriels. Cette situation paraît étonnante : pour le même travail, la situation diffère selon la date d'entrée dans la même association. Le personnel en secteur « adultes handicapés » réaffirme que ces congés sont une nécessité, compte tenu des conditions de travail, et qu'il est urgent de réparer cette injustice.

Afin de mettre fin à une telle discrimination, le ministre de la santé envisage-t-il de rétablir les congés trimestriels pour tout le personnel éducatif du secteur « adultes » ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué à la francophonie.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le député, M. Gillibert regrette vivement de ne pas être ici ce matin, pour des raisons que vous connaissez sans doute. Il m'a chargé de vous transmettre sa réponse.

Les salariés du secteur social à but non lucratif en fonction dans des établissements pour adultes handicapés sont soumis dans leur quasi-totalité soit aux dispositions de la convention collective du 15 mars 1966, soit à celles de la convention collective du 31 octobre 1951.

S'agissant des salariés soumis aux dispositions de la convention collective du 15 mars 1966, un avenant du 27 novembre 1981, qui a permis d'offrir un statut aux personnels des établissements pour adultes handicapés, définit le régime des congés qui leur est applicable.

Lors de l'élaboration de cet avenant, il a été décidé de maintenir au titre des droits acquis le régime des congés trimestriels pour les personnels en fonctions, mais, en revanche, d'appliquer aux personnels nouvellement recrutés le régime de droit commun.

S'agissant des salariés soumis aux dispositions de la convention de 1951, les dispositions propres aux personnels travaillant dans des établissements pour adultes ont été fixées par un avenant du 22 avril 1976. Seuls les personnels recrutés avant le 6 décembre 1977, date à laquelle le champ d'application de la convention collective de 1951 a été étendu aux centres d'aide par le travail, avec ou sans foyer d'hébergement, peuvent se prévaloir du bénéfice des congés trimestriels au titre d'avantages acquis, les personnels nouvellement recrutés se voyant appliquer le régime de droit commun.

Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie est cependant conscient de la lourdeur particulière des tâches de certaines catégories de personnels s'occupant directement de personnes lourdement handicapées, et il souhaite intégrer cette dimension dans la réflexion actuellement menée sur le rôle, le développement et le fonctionnement des structures pour adultes lourdement handicapés, dont les conditions d'organisation devraient pouvoir mieux répondre à la spécificité de certaines tâches.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Goasduff.

M. Jean-Louis Goasduff. J'ai dans ma commune un I.M.E. et un C.A.T. pour handicapés de plus de vingt ans. C'est à la demande des professeurs et des moniteurs pour handicapés que j'ai posé cette question car ils considèrent qu'ils sont victimes d'une discrimination. Je vous remercie de votre réponse, madame le ministre.

EXÉCUTION D'UN JUGEMENT D'EXPULSION
RENDU PAR LE TRIBUNAL DE MONTARGIS

M. le président. M. Xavier Deniau a présenté une question, n° 507, ainsi rédigée :

« M. Xavier Deniau signale à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : par jugement en date du 25 octobre 1990, le tribunal de grande instance de Montargis a ordonné l'expulsion des occupants sans titre d'un immeuble de Châlette-sur-Loing dans le département du Loiret. Il s'agit d'un groupe fluctuant de vingt-cinq à cinquante Turcs, célibataires, en situation légale incertaine, qui avaient été sous-locataires d'un précédent occupant, maintenant sans droit ni titre. L'intervention de la force publique pour assurer cette expulsion expressément ordonnée sous astreinte par le tribunal n'a pas été accordée malgré plusieurs demandes présentées au cours de l'année 1991. Il appartient à l'Etat et non pas aux particuliers d'assurer les charges résultant des politiques concernant les étrangers définies par les pouvoirs publics. De plus, le Gouvernement a le devoir de veiller à la bonne exécution des jugements rendus. Il lui demande donc quelles instructions il entend donner pour mettre fin à une situation qui lèse gravement un particulier et qui, en définitive, risque de coûter cher en indemnités aux contribuables français. »

La parole est à M. Xavier Deniau, pour exposer sa question.

M. Xavier Deniau. Madame le ministre délégué à la francophonie, je regrette que ce ne soit pas le ministre de l'intérieur qui me réponde car vous pourriez seulement me lire une note qu'on vous a préparée, sans avoir évidemment une connaissance personnelle du dossier.

Par jugement en date du 25 octobre 1990, le tribunal de grande instance de Montargis a ordonné l'expulsion des occupants sans titre d'un immeuble de Châlette-sur-Loing dans le département du Loiret.

La formulation du tribunal était la suivante : « Il sera procédé à son expulsion » - il s'agit de l'occupant principal antérieur - « et à celles de tous occupants de son chef », c'est-à-dire une quarantaine de Turcs, « sous astreinte de 500 francs par jour de retard, avec l'assistance de la force publique si besoin est ».

Il s'agit d'un groupe fluctuant de vingt-cinq à cinquante Turcs, célibataires, en situation légale incertaine, qui avaient été sous-locataires d'un précédent occupant, maintenant sans droit ni titre.

L'intervention de la force publique pour assurer cette expulsion expressément ordonnée sous astreinte par le tribunal n'a pas été accordée en dépit de plusieurs demandes présentées au cours de l'année 1991, le 16 avril puis le 13 septembre.

Il appartient à l'Etat et non pas aux particuliers d'assurer les charges résultant des politiques concernant les étrangers définies par les pouvoirs publics.

De plus, le Gouvernement a le devoir de veiller à la bonne exécution des jugements rendus.

Quelles instructions le ministre de l'intérieur entend-il donner pour mettre fin à une situation qui lèse gravement un particulier et qui, en définitive, risque de coûter cher en indemnités aux contribuables français ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué à la francophonie.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le député, M. Philippe Marchand regrette vivement de ne pouvoir vous répondre personnellement mais, à cette heure, il préside le conseil d'administration de l'hôpital de Saintes.

L'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Montargis du 25 octobre 1990 a été rendue au profit de Mme Anna Jahier, propriétaire, contre M. Jacques Laize, son locataire, et « tous occupants de son chef ».

M. Laize a sous-loué la maison à des personnes de nationalité turque, puis a disparu.

Cette ordonnance prononçait l'expulsion des occupants dans un délai de quinze jours à compter de la signification et une astreinte de 500 francs par jour de retard. L'astreinte court contre M. Laize, insolvable, et non contre l'Etat.

L'ordonnance a été signifiée le 23 novembre 1990.

L'huissier a envoyé un commandement de quitter les lieux le 19 mars 1991 et a procédé à une tentative d'expulsion le 12 avril 1991.

La force publique a été requise auprès du commissariat le 16 avril 1991.

Le dossier a été déposé à la sous-préfecture de Montargis le 13 août 1991.

La maison, occupée dans des conditions d'hygiène détestables, est située dans un quartier pavillonnaire de Châlette-sur-Loing, au 21 bis, rue Marlin. Le problème est qu'elle est accolée à une autre maison, au 21, rue Marlin, appartenant à un Turc, M. Toyoglu, qui l'a louée à des Turcs.

Les bâtiments sont communicants : la cloison qui les séparerait a été abattue. Les occupants, de vingt-cinq à cinquante au total, passent de l'un à l'autre. Or le jugement n'est applicable qu'à la propriété de Mme Jahier.

Cette conformation des lieux explique la difficulté qu'il y avait de procéder à une expulsion qui n'aurait pu concerner qu'une seule partie des locaux : une expulsion dans la maison de M. Toyoglu aurait constitué une voie de fait.

Par ailleurs, aucune solution de logement avant le sursis d'hiver n'a pu être trouvée pour les occupants sans titre auprès des deux municipalités concernées, celles de Montargis et de Châlette-sur-Loing. Au demeurant, le logement de cinquante personnes présente certaines difficultés.

Le maire de Châlette-sur-Loing a même pris position officiellement par lettre du 5 septembre 1991 contre les expulsions et un collectif d'associations de soutien aux travailleurs immigrés de l'agglomération de Montargis a fait savoir qu'il s'opposerait à toute tentative d'expulsion.

En conséquence, le concours de la force publique n'a pas été accordé, les risques de troubles à l'ordre public paraissant réels.

Quelles sont aujourd'hui les solutions possibles ?

Le préfet du Loiret et le sous-préfet de Montargis s'efforcent de régler le problème dans son ensemble.

Ainsi, le préfet a demandé à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, par courrier en date du 20 novembre 1991, une enquête d'hygiène et de salubrité sur les locaux en question, et notamment ceux appartenant à M. Toyoglu, de façon à trouver une solution d'ensemble qui, seule, pourrait régler cette affaire.

De plus, une action de recherche de logement est actuellement menée avec l'aide du F.A.S. et des différentes municipalités.

La période d'hiver au cours de laquelle les expulsions ne peuvent avoir lieu est également mise à profit pour clarifier la situation juridique exacte des travailleurs immigrés en cause, avec une vérification des papiers présentés, et en tirer les conséquences.

En fonction de tous les éléments qui seront recueillis dans les semaines qui viennent, la décision de justice sera exécutée dès que possible, en régissant les différents problèmes posés dans leur ensemble, compte tenu de leurs aspects juridiques et humanitaires.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Madame le ministre, je suis surpris de cette réponse, qui est dilatoire.

Depuis le 20 octobre 1990, on a eu le temps d'examiner la situation, qui est connue de tous les habitants de la commune. La maison en cause, comme la maison voisine du Turc loueur dont vous avez parlé, M. Toyoglu, a été le centre de nombreuses préoccupations et on a soupçonné qu'elle pouvait être mêlée à des trafics, mais je n'ai évidemment pas les procès-verbaux entre les mains. Elle a également été donnée comme siège de sociétés. Celles-ci travaillaient-elles véritablement ou donnaient-elles des titres de travail à des gens divers ? Je ne peux rien affirmer non plus.

Ce qui est certain, c'est que, depuis deux ans, l'administration de l'Etat trouve toujours des raisons pour attendre !

Vous avez parlé de l'hygiène déplorable. Le service de l'hygiène est passé à deux reprises là-bas, et a déclaré que l'hygiène était très convenable. Je suppose qu'on ne voulait pas prendre la responsabilité d'expulser les Turcs qui s'y trouvaient pour cause d'insalubrité !

Vous avez parlé de voies de fait. La vérité, c'est que nous sommes devant une situation de fait et même de force.

Il y a un certain nombre de Turcs, pas toujours les mêmes d'ailleurs.

« Depuis deux ans, dit Mme Jahier, je me bats pour faire expulser les occupants qui saccagent mon immeuble. Il tombe en ruine, le commerce est perdu. L'immeuble sert de gare de transit. C'est un va-et-vient de nouvelles têtes. Faut-il que je subisse cela encore longtemps ? » Elle ajoute d'ailleurs : « A soixante-sept ans, je crois que je mérite le repos et non pas des tracasseries de ce genre. » Elle fait remarquer ensuite qu'elle paie régulièrement des impôts, pour une maison dont elle n'a pas l'usage.

Vous avez parlé du voisin, mais je ne vois pas pourquoi on lie les deux situations. On a même demandé à Mme Jahier, au mois d'octobre, de prévoir un maçon pour boucher les différentes voies d'accès à l'immeuble voisin. Puis, à la dernière minute, l'administration s'est rétractée, pensant qu'il fallait traiter le problème autrement.

Quant aux risques pour l'ordre public, on peut évidemment toujours les alléguer quand on les crée soi-même ! La municipalité communiste de Châlette, au cours d'une précédente expulsion de Français, dont des enfants, a envoyé un certain nombre de ses membres pour s'y opposer. A tort ou à raison ? Ce n'est pas le sujet aujourd'hui ! Il est évident qu'à partir du moment où c'est la municipalité elle-même qui fait état de menaces ou de refus vigoureux, elle sort de son rôle qui est d'apprécier les troubles à l'ordre public pour passer à un stade différent : en être elle-même la cause essentielle.

Dans cette affaire, le Gouvernement français a peur d'assumer ses responsabilités. On ne sait même pas quelle est la situation légale de ces Turcs. Il semble qu'il y ait de tout ! Ça va et ça vient, comme dit Mme Jahier. Au bout de deux ans, on pourrait tout de même savoir qui loge là ou qui prétend y loger. Les demandeurs d'asile, par exemple, qu'ils soient après refus ou avant, ou en période de sursis, ne peuvent pas déclarer un domicile illégal. Ils en ont donc un autre. Bref, l'administration n'a purement et simplement pas voulu traiter cette affaire, par crainte.

Nous sommes pourtant un Etat de droit. Les jugements sont faits pour être exécutés. Qu'il s'agisse en la circonstance de plusieurs dizaines de Turcs ne devrait pas faire hésiter ainsi l'ensemble de nos administrations et, en définitive, le Gouvernement.

Maintenant, la date du 1^{er} novembre est dépassée. On ne peut donc plus expulser et on nous renvoie au printemps prochain.

Seulement, des printemps, il y en a déjà eu ! La demande d'expulsion a été formulée en avril puis en septembre, et il ne s'est rien passé !

Dans ce domaine, madame le ministre, il faudrait que le ministre de l'intérieur se décide à appliquer la loi. C'est ce qu'on lui demande !

INSÉCURITÉ À GRENoble

M. le président. M. Richard Cazenave a présenté une question, n° 508, ainsi rédigée :

« M. Richard Cazenave souhaiterait saisir à nouveau M. le ministre de l'intérieur des problèmes d'insécurité qui se posent dans certains quartiers de Grenoble. L'Etat est seul responsable du maintien de la sécurité. La police municipale, pour les villes qui en possèdent une, n'a en effet juridiquement ni la vocation ni les moyens d'effectuer cette mission. Or, à Grenoble et dans l'Isère, l'Etat ne remplit pas correctement sa mission puisque le taux de délinquance est en hausse de 26,8 p. 100 dans l'Isère depuis 1982 alors que les effectifs de police sont en baisse. Cette recrudescence de l'insécurité, qui frappe *a priori* les plus démunis, participe à une scandaleuse logique de « ghetto » en provoquant dans les quartiers sensibles le départ de ce qu'il est convenu d'appeler le « tiers équilibrant ». Au-delà du discours creux de l'Etat sur la politique de la ville, qui n'apporte aucune réponse concrète, il faut décréter la « mobilisation générale » et mettre en œuvre des mesures efficaces. Ainsi, la systématisation de l'ilotage, relayé par des moyens d'interventions rapides et suffisamment dotés pour être dissuasifs, apparaît comme une impérieuse nécessité. C'est pourquoi il lui demande s'il est disposé à donner aux forces de police les moyens matériels et les directives qui leur permettent d'assumer leur mission de maintien de l'ordre. »

La parole est à M. Richard Cazenave, pour exposer sa question.

M. Richard Cazenave. Je souhaite de nouveau appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes d'insécurité, qui ne cessent de s'aggraver depuis deux ans dans l'agglomération grenobloise.

Pour ne prendre que les quinze derniers jours, et les cas dont j'ai été personnellement saisi, je peux vous citer par exemple : un jardinier agressé au jardin de ville à Grenoble, devant l'école, à l'heure de la récréation ; une jeune fille rackettée sous la menace d'un couteau à la sortie du lycée du Grésivaudan à Meylan ; un employé municipal sur lequel on tire dans le dos à La Villeneuve ; un autre sur lequel on envoie un caddie depuis la fenêtre d'un immeuble ; une personne âgée agressée à l'Île-Verte, qui a remonté, seule, le visage ensanglanté, l'avenue Maréchal-Randon, sans que personne se porte à son secours ; une jeune fille agressée dans un bus de la Semitag ; les habitants de plusieurs quartiers de la ville, que ce soit le jardin de ville, la cité Tesseire, la rue Léo-Lagrange, la cité Mistral ou Villeneuve, qui ne comprennent pas comment la drogue peut s'échanger sous leurs yeux tous les jours, impunément, sans que personne soit jamais inquiétée.

Bref - j'arrête là cette litanie - la situation est grave, réellement grave.

Depuis deux ans, les élus de Grenoble ne cessent d'alerter l'Etat et ses représentants sur la dégradation régulière de cette situation. Or, depuis deux ans, les effectifs de police ont diminué de quarante-cinq agents. Les policiers ont récemment déclaré qu'ils étaient si peu nombreux la nuit - ils sont sept équipages pour une agglomération de 400 000 habitants - qu'ils avaient peur pour leur propre sécurité. Ce sont eux qui le disent dans les colonnes des journaux.

Quand allez-vous prendre cette situation au sérieux ? Quand allez-vous comprendre que l'insécurité fait fuir de certains quartiers les familles qui en ont les moyens, réduisant d'autant ce qu'on appelle le « tiers équilibrant », faisant ainsi s'évanouir les chances d'une intégration et d'une réussite sociale, participant ainsi à une scandaleuse logique de ghetto ?

Quand allez-vous vous mobiliser sérieusement sur ce problème ? Quand allez-vous mettre en place sur le terrain les directives nécessaires, les moyens en hommes et en matériels indispensables pour faire face, pendant qu'il est encore temps, à cette marée montante ?

Quand serons-nous honorés d'une réponse digne de ce nom ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué à la francophonie.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le député, je renouvelle les excuses de M. le ministre de l'intérieur, qui, je l'ai dit, préside le conseil d'administration de l'hôpital de Saintes.

La prise en compte des questions de sécurité dans les grandes agglomérations, comme Grenoble, conduit les services de la police nationale à adopter une stratégie d'intervention de nature à répondre à toutes les exigences exprimées par l'ensemble des administrés en matière de protection des personnes et des biens.

A ce titre, les effectifs actuels apparaissent dans la circonscription de police urbaine de Grenoble supérieurs à ceux d'autres villes de même importance démographique où les charges sont similaires.

Dans le domaine des équipements, le parc automobile du commissariat de Grenoble a bénéficié des mesures résultant de l'application du plan de modernisation, et notamment d'un renouvellement important de véhicules en 1991, ce qui améliore encore l'efficacité des interventions.

De même, pour amplifier les actions menées en matière d'ilotage, notamment dans les quartiers sensibles, les moyens logistiques des soixante et onze fonctionnaires chargés de cette mission dans les trente-cinq îlots de l'agglomération ont été renforcés avec l'attribution de douze cyclomoteurs supplémentaires. Par ailleurs, un centre de loisirs des jeunes animé par quatre policiers durant la période estivale a accueilli à Grenoble près de cent cinquante jeunes issus des quartiers défavorisés. Le succès rencontré par cette initiative a conduit les responsables locaux à décider l'ouverture de ce centre durant les petites vacances scolaires.

L'ensemble de ces mesures a permis, après avoir contenu la courbe d'augmentation de la délinquance au cours des dernières années, de l'infléchir à la baisse durant le premier semestre. Ces résultats témoignent de l'investissement total des personnels, dont l'activité judiciaire soutenue a incontestablement favorisé les bons résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre la petite et moyenne délinquance, objectif de la territorialisation des services de police. Cette réforme, qui concerne aujourd'hui vingt-trois départements, sera généralisée à l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 1992.

M. le président. La parole est à M. Richard Cazenave.

M. Richard Cazenave. On ne peut se satisfaire de la réponse, au demeurant fréquente, qui consiste à dire : « Ne vous plaignez pas ! C'est encore pire ailleurs ! »

Nous constatons une aggravation permanente de l'insécurité. Tous les citoyens de la ville pourraient vous le confirmer.

Vous nous annoncez que les forces de police disposeront de cyclomoteurs supplémentaires. Cela paraît dérisoire en comparaison des moyens dont disposent les délinquants pour échapper à la police.

A titre d'anecdote, je vous dirai, madame le ministre, que les services de police que j'ai interrogés n'ont pas été autorisés à donner au représentant de la nation que je suis les chiffres 1990 sur l'évolution de la délinquance, alors que nous sommes à la fin de 1991 ! De même, je n'ai pu avoir communication de l'évolution précise des effectifs de police. En réalité, on connaît tout de même les chiffres, car, là non plus, cela « ne marche pas » et il n'y a pas que les brigadiers de police du XVI^e arrondissement qui délivrent des informations qu'ils devraient garder pour eux ! Par conséquent, tout se sait. Mais officiellement, je n'ai pas pu avoir communication de ces informations. Le directeur de la police a consulté le préfet. Ce dernier a consulté la direction générale de la police, laquelle a fait « l'édredon » !

En 1980, à Grenoble, 27 830 faits ont été constatés, dont 80 p. 100 relevaient de la délinquance. N'ont été éliminés que 2 705 cas, soit environ 10 p. 100. C'est dire que 90 p. 100 sont restés impunis. Et je ne parle pas des cas où les victimes, par lassitude ou par crainte de représailles, n'ont même pas porté plainte.

La situation est grave. Or, malheureusement, votre réponse prouve que le Gouvernement se refuse toujours à en prendre la pleine mesure.

POLITIQUE À L'ÉGARD DE L'ARMÉNIE

M. le président. M. François Rochebloine a présenté une question, n° 511, ainsi rédigée :

« Alors que le processus d'indépendance des républiques de l'Union soviétique paraît s'accélérer et en ce troisième anniversaire d'un séisme qui laisse en Arménie des plaies béantes, y compris celles que la France, que tant de liens attachent à ce pays, aurait pu contribuer à cicatriser, M. François Rochebloine souhaite recueillir de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des informations sur la politique que le Gouvernement entend conduire à l'égard de l'Arménie, et notamment sur les mesures susceptibles d'être prises pour y permettre le développement de la francophonie et des relations économiques, ce qui suppose que la France, prenant acte d'une situation qui paraît aujourd'hui irréversible, renonce à privilégier ses relations avec le pouvoir central, pour, à l'instar d'autres puissances, se rapprocher des républiques. »

La parole est à M. François Rochebloine, pour exposer sa question.

M. François Rochebloine. Madame le ministre délégué à la francophonie, il y aura trois ans demain, un terrible séisme dévastait l'Arménie, s'ajoutant aux drames déjà subis par une nation éprouvée par l'histoire.

Ce séisme, au bilan effroyable, aggravé par l'afflux des réfugiés du Haut-Karabakh, et les conditions détestables d'acheminement des secours, a laissé les survivants dans un état de dénuement que l'aide internationale et le soutien de la diaspora arménienne n'ont pas encore réussi à faire disparaître aujourd'hui.

Comme pour d'autres catastrophes, le séisme du 7 décembre 1988 a fait apparaître au grand jour toutes les plaies du système soviétique, qui, pas plus qu'il n'a su

apporter un secours immédiat et efficace aux victimes, n'a pu, en dépit de ses promesses, reconstruire les villes et villages largement détruits.

A la veille de l'hiver, la situation reste, hélas, très difficile, mais les Arméniens ont, aujourd'hui, pris leur destin en main. La progression économique constatée et la redistribution des terres sont sources d'espoir.

Encore faut-il que la France, à l'instar d'autres Etats, noue des relations économiques directes avec l'Arménie et ne s'obstine pas à vouloir coûte que coûte privilégier le gouvernement central sur les Républiques.

Les Etats-Unis ont, en ce domaine, une politique plus réaliste que la nôtre. Le Président Levon Ter Petrossian a été reçu récemment par le Président George Bush. Les Etats-Unis envisagent d'ouvrir dès l'an prochain un consulat à Frevan. L'origine du ministre des affaires étrangères arménien, M. Raffi Hovanissian, né en Californie, va sans conteste favoriser des relations privilégiées avec les Etats-Unis. Aussi devons-nous être particulièrement vigilants si nous souhaitons jouer un rôle dans cette partie du Caucase. Plusieurs faits me font penser que le Gouvernement n'a pas mesuré l'enjeu.

M. Hovanissian, présent avant-hier à Paris, a été, je le sais, déçu et peiné de ne pas avoir pu rencontrer M. le ministre d'Etat, Roland Dumas. Certes, il s'est entretenu avec vous-même et avec M. Jack Lang. Des expositions, une rétrospective, un accueil de stagiaires, un envoi d'experts ont été envisagés. Mais est-ce bien suffisant ? A l'heure où la francophonie cherche à s'affirmer – le récent sommet est là pour en témoigner –, la France ne fait sans doute pas tout ce qu'elle devrait pour promouvoir la langue française en Arménie. L'école française de Kumayri, ex-Leninakan, n'est toujours pas reconstruite. Les élèves, dont le nombre augmente – 650 contre 450 il y a un an –, passeront, cette année encore, l'hiver dans des baraquements.

Par ailleurs, la France est, dans l'affaire du Haut-Karabakh, tristement muette. Certes, des négociations sont engagées entre Azéris et Arméniens, mais le Haut-Karabakh, région théoriquement autonome, vit sous le régime militaire de l'état d'urgence et son statut vient d'être suspendu par le Parlement de Bakou. L'Azerbaïdjan, une fois de plus, tente d'asphyxier l'Arménie par un blocus, et notamment par l'arrêt total des livraisons de gaz pour influer sur la négociation.

La Maison Blanche cherche, de tout son poids, à obtenir une solution. Le porte-parole du Département d'Etat américain a déclaré à ce propos : « Mes relations avec les différentes Républiques seront fonction de leur soutien aux valeurs et pratiques démocratiques. Cela comprend un engagement à résoudre les conflits ethniques par des mécanismes pacifiques et le respect pour les principes des droits de l'homme internationalement reconnus. »

Que j'aimerais que ces propos soient ceux de la France, madame le ministre ! Que j'aimerais que notre diplomatie ne soit pas passive et attentiste ! Le processus d'indépendance de l'Arménie est engagé. Qu'en est-il aujourd'hui de la reconnaissance par la France de cette indépendance voulue par tout son peuple ? A mon retour d'Arménie, j'ai interrogé M. le ministre d'Etat Roland Dumas par voie de question écrite à ce sujet.

Aussi, pour conclure, vais-je simplement vous demander, madame le ministre, quelle action la France entend conduire en direction de l'Arménie, dans les domaines politique, diplomatique, économique et culturel. Oui ou non, allons-nous apporter notre aide à la reconstruction de l'école française de Kumayri, ex-Leninakan ?

La communauté arménienne attend votre réponse.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué à la francophonie.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie. Monsieur le député, vous avez raison de le dire : c'est un anniversaire bien douloureux que nous vivons ces jours-ci. Il nous remet en mémoire ce qu'a été le martyre du peuple arménien.

Les relations de la France avec les Républiques d'U.R.S.S. ne cessent de se développer. C'est particulièrement vrai pour les liens que nous entretenons avec l'Arménie, pays avec lequel les traditions d'amitié sont longues et profondes.

Cela se traduit par les visites qu'effectuent en France de nombreux dirigeants arméniens. Au mois de mai, nous avons reçu le président Ter Petrossian. En juillet, ce fut le Premier

ministre, M. Manoukian. En septembre, le ministre du commerce, M. Stepanian. Et ces jours-ci encore, M. Hovanissian, ministre des affaires étrangères, se trouvait à Paris pour s'entretenir avec le ministre délégué aux affaires européennes, Mme Guigou. Et, comme vous l'avez signalé, il a également rencontré M. Jack Lang et moi-même.

A ce propos, je vous confirme qu'a été décidée l'organisation, avec la Bibliothèque nationale, d'une très grande exposition, qui devrait avoir lieu dans deux ans, à la fin de l'année 1993 ou au début de l'année 1994. Nous avons également commencé à travailler ensemble sur plusieurs perspectives de coopération dans le domaine des échanges artistiques et culturels, mais aussi sur des actions de coopération et de formation de cadres pour la vie culturelle en Arménie.

Vous constaterez donc que, sur le plan politique, les relations entre Paris et Erevan sont constantes et vont s'accroissant. Comme vous le savez, le référendum arménien du 21 septembre a clairement exprimé les légitimes aspirations de la nation arménienne à l'indépendance. Et ce choix a bien été entendu par la France.

A ce stade, nous réfléchissons aux modalités d'une implantation française dans la capitale de l'Arménie, afin de pouvoir renforcer notre action sur place. Mais, d'ores et déjà, la coopération franco-arménienne progresse, sur la base d'un « relevé de conclusions » signé par Mme Guigou et M. Bagratian, ministre de l'économie, au mois de mai, premier cadre de relations que l'on peut juger à la fois bonnes et prometteuses.

Vous avez évoqué un dossier dont nous avons eu l'occasion de nous entretenir à plusieurs reprises, monsieur le député, qui est celui de la reconstruction de l'école dite « école française » de Leninakan. Cet établissement de droit local, où l'enseignement du français tient une place importante, a été très cruellement frappé par le séisme qui a touché l'Arménie en 1988. Un grand mouvement de solidarité s'est manifesté en faveur de sa reconstruction dans toute la diaspora arménienne, qui, on le sait, est nombreuse en France.

Plusieurs missions françaises se sont rendues sur place, notamment à l'initiative de collectivités locales qui entretiennent avec ce pays des liens privilégiés.

Ces missions ont permis de nouer des contacts étroits avec les responsables de l'école. Un premier projet architectural a été élaboré.

Par ailleurs, des aides ponctuelles ont été accordées pour une remise en route provisoire.

La reconstruction exige un investissement considérable, de plusieurs millions de francs, je dirai même de plusieurs dizaines de millions de francs, ce qui nécessitera la mobilisation d'un grand nombre de partenaires. Je prendrai un élément de comparaison. J'évoquais hier, au Sénat, lors de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères, le crédit dont dispose l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger. Le crédit d'investissement pour 1992 s'élève à 10 millions de francs pour le monde entier. Vous voyez donc qu'il y a là un réel problème.

Les contacts que j'ai eus avec vous-même, avec plusieurs maires et parlementaires me conduisent à penser que seule la mise en commun des moyens de l'Etat, des collectivités locales, sans doute aussi d'associations concernées et d'organisations non gouvernementales pourrait permettre une démarche réellement constructive. C'est dans cet esprit, monsieur le député, que j'envisage de proposer, au début de l'année 1992, la tenue, à mon ministère, d'une réunion de l'ensemble des partenaires et élus locaux qui sont impliqués dans ce projet et qui accepteront de répondre à mon invitation. Celle-ci vous sera adressée, ainsi qu'à tous les parlementaires qui m'ont fait part de leur préoccupation sur ce projet, au tout début de l'année 1992.

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Madame le ministre, je veux revenir sur deux ou trois points, et d'abord sur la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie par la France.

Vous avez dit que la France réfléchissait et regardait d'un œil attentif ce qui se passe. Les Etats-Unis, eux, ont décidé d'installer dès l'an prochain un consulat à Erevan. Là aussi, la France ne doit pas être attentiste. Elle ne doit pas attendre les décisions des Etats-Unis pour prendre position. Il serait, à mon avis, très profitable pour notre pays que nous prenions, nous aussi, référendum décision.

J'étais en Arménie, avec mon collègue Richard Cazenave, au moment du référendum. J'ai pu voir combien l'Arménie attendait de la France un soutien.

Vous avez parlé de l'école française. Nous nous sommes longuement entretenus de ce problème, madame le ministre, lors de mon retour d'Arménie, et je vous remercie de m'avoir prêté une oreille attentive. Comme vous venez de le dire, la solution passe par une collaboration entre l'Etat, les différentes collectivités locales sensibles à ce projet, la diaspora et un certain nombre de sponsors.

J'avais parlé de ce problème à votre prédécesseur, M. Alain Decaux, qui, lui aussi, y était très attentif. Il m'avait répondu en substance : « Je n'ai pas les moyens de la politique que je voudrais mener et je ne peux mener, malheureusement, ce combat à bien. »

Je crois que le fait d'avoir tout misé sur une association, même si elle avait la volonté d'aboutir à une solution, a fait prendre un retard considérable à ce projet.

J'avais d'ailleurs précisé à M. le ministre que ce n'était pas le fait d'avoir choisi l'association « Marseille-Arménie » qui était en cause. Ça aurait pu être une tout autre association. L'un des responsables de « Marseille-Arménie », avec lequel j'avais eu l'occasion de m'entretenir, m'avait dit : « Si vous voulez reprendre l'affaire, allez-y ! Vous verrez qu'elle n'est pas facile à conduire ! » Je lui avais répondu qu'il n'était pas question de critiquer l'action de cette association : elle a certainement voulu participer à la construction de cette école. Malheureusement, cela n'a pas été possible.

Madame le ministre, vous m'avez déjà apporté des éléments de réponse, mais je souhaite que, dans cette affaire, on aille très vite et que le gouvernement français soit le maître d'œuvre.

Vous avez parlé de dizaine de millions : c'est vrai que le projet coûte environ une trentaine de millions. Peut-être doit-il être revu à la baisse mais, en tout état de cause, il faut agir très rapidement.

Il y a un an, j'avais émis le souhait que, lors du prochain hiver, les petits Arméniens disposent d'une école reconstruite. Malheureusement, aujourd'hui, la situation n'a pas changé. Permettez-moi, madame le ministre, un an plus tard, de formuler à nouveau le souhait que ces enfants puissent se retrouver, l'an prochain, dans une école en dur. L'école anglaise, elle, a été reconstruite, alors que la communauté arménienne de Grande-Bretagne n'est forte que de 8 000 membres, contre 400 000 en France ! En outre, M. le ministre Hovanissian a dû certainement vous signaler que, actuellement, 3 500 jeunes enfants arméniens apprennent la langue française.

Nous avons le devoir d'agir, car nos liens avec l'Arménie sont très forts, comme en témoigne le merveilleux film d'Henry Verneuil, *Mayrig*, qui relate le drame qu'ont vécu les Arméniens. La France a un rôle très important à jouer dans ce domaine.

M. Richard Cazenave. Très bien !

INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE

M. le président. M. Jean Albouy a présenté une question n° 514, ainsi rédigée :

« M. Jean Albouy attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur deux secteurs importants de notre industrie nationale : la construction d'avions de transport civil, la production de matériels militaires comme l'avion Rafale, et conséquemment la fourniture de moteurs d'avions. Le succès des différents types d'Airbus sur les marchés nationaux et internationaux témoigne de la qualité de la production européenne, s'imposant notamment sur le marché américain au point de concurrencer la firme américaine Boeing. Aujourd'hui, en France et dans le monde entier, la signature Aérospatiale fait autorité pour la haute technologie de ses produits et leur exceptionnelle fiabilité. Il faut rendre hommage aux succès de l'Aérospatiale et associer à cet hommage la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions S.N.E.C.M.A., grâce à la qualité mondialement reconnue de ses moteurs. Ce constat économique, pour le présent et surtout pour l'avenir, a comme conséquence de provo-

quer une importante demande de moteurs d'avions, aux niveaux national et international. A cet égard, la S.N.E.C.M.A. se situe au tout premier rang mondial des motoristes, au point d'équiper des Boeing. Et pourtant, au dernier comité central d'entreprise du mois d'octobre, le P.-D.G. de la S.N.E.C.M.A. a annoncé la suppression de cinq cents emplois pour 1992 sur les sites de la S.N.E.C.M.A., après en avoir déjà supprimés trois cents cette année, dont deux cent dix sur le centre de production de Corbeil-Essonnes. Cette information, tout à fait contradictoire avec le tableau de prospérité et de développement de l'industrie aéronautique, conduit tout naturellement à s'interroger sur l'avenir de notre politique aéronautique, européenne, civile et militaire. En effet, la situation de la S.N.E.C.M.A. l'incite à lui demander si le Gouvernement envisage de procéder à un examen complet de la situation pour développer notre capacité concurrentielle aux niveaux européen et mondial, face à celle des Américains, en prenant des dispositions incitatives, afin d'éviter à l'avenir une nouvelle affaire De Havilland, venant d'un de nos partenaires européen, et non des moindres, donnant la préférence de ses achats au marché américain de l'aéronautique, dont la production est concurrencée par la fiabilité et les prix de la production européenne, en particulier par les Airbus. La qualité d'une production, sa compétitivité dépendant pour l'essentiel de la qualité des rapports sociaux, peut-on espérer une autre politique de l'emploi pour cette entreprise à la pointe de la technologie de l'aéronautique mondiale ? »

La parole est à M. Jean Albouy, pour exposer sa question.

M. Jean Albouy. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

Elle concerne deux secteurs importants de notre industrie nationale : la construction d'avions de transport civil, la production de matériels militaires comme l'avion Rafale, et conséquemment la fourniture de moteurs d'avions.

Le succès des différents types d'Airbus sur les marchés nationaux et internationaux témoigne de la qualité de la production européenne, qui s'impose notamment sur le marché américain au point de concurrencer la firme américaine Boeing.

Aujourd'hui, en France et dans le monde entier, la signature Aérospatiale fait autorité en raison de la haute technologie et de l'exceptionnelle fiabilité de ses produits. Il faut rendre hommage aux succès de l'Aérospatiale et associer à cet hommage la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions, la S.N.E.C.M.A., dont la qualité des moteurs est mondialement reconnue.

Ce constat économique, pour le présent et surtout pour l'avenir, a comme conséquence de provoquer une importante demande de moteurs d'avions, tant sur le plan national que sur le plan international. A cet égard, la S.N.E.C.M.A. se situe au tout premier rang mondial des motoristes, au point qu'elle équipe des Boeing.

Et pourtant, lors du dernier comité central d'entreprise du mois d'octobre dernier, le P.-D.G. de la S.N.E.C.M.A. a annoncé la suppression de 500 emplois pour 1992 sur l'ensemble des sites de la société, après en avoir déjà supprimé 300 cette année, dont 210 sur le centre de production de Corbeil-Essonnes.

Cette information, tout à fait contradictoire avec le tableau de prospérité et de développement de l'industrie aéronautique me conduit tout naturellement, monsieur le ministre, à m'interroger sur l'avenir de notre politique aéronautique.

En effet, la situation de la S.N.E.C.M.A. m'incite à vous demander si le Gouvernement envisage de procéder à un examen complet de la situation pour développer notre capacité concurrentielle aux niveaux européen et mondial face à celle des Américains, en prenant des dispositions incitatives, afin d'éviter à l'avenir une nouvelle affaire De Havilland. Je rappelle que l'un de nos partenaires européens, et non des moindres, avait préféré acheter sur le marché américain de l'aéronautique, marché dont la production est concurrencée par la fiabilité et les prix de la production européenne, en particulier par les Airbus.

La qualité d'une production, sa compétitivité dépendant pour l'essentiel de la qualité des rapports sociaux, peut-on espérer l'adoption d'une politique de gestion du personnel et l'amélioration du travail dans l'entreprise afin d'éviter la sup-

pression d'emplois, laquelle représente un coût financier élevé pour une société nationale à la pointe de la technologie de l'aéronautique mondiale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Votre question, monsieur le député, porte principalement sur la S.N.E.C.M.A., mais vous avez eu raison, à cette occasion, d'évoquer les ventes d'avions Airbus par le G.I.E.-Airbus car les problèmes sont liés.

Je tiens d'abord à vous rassurer sur l'avenir global de la S.N.E.C.M.A. Cette société devrait réaliser, en 1991, un chiffre d'affaires un peu supérieur à 14 milliards de francs et dégager un bénéfice de l'ordre de 75 à 80 millions de francs.

Cette situation, qui est loin d'être mauvaise, est due à la qualité de l'outil industriel dont bénéficient la S.N.E.C.M.A., qui est tout à fait à l'égal de celui dont dispose les autres motoristes, qu'il s'agisse de General Electric, de Pratt et Whitney ou de Rolls Royce.

Le carnet de commandes actuel reste substantiel - un peu plus de deux ans de chiffres d'affaires - malgré un certain recul en 1991, qui est principalement lié aux difficultés des compagnies aériennes, difficultés qui rejettent immédiatement sur les constructeurs d'avions et, par conséquent, sur les motoristes.

Reste que, dans le domaine civil, qui est le secteur majoritaire de l'activité de la S.N.E.C.M.A., puisqu'il a représenté en 1990 les deux tiers du chiffre d'affaires et les trois quarts du carnet de commandes, les perspectives de croissance demeurent bonnes.

Cela est dû notamment à l'effort qui a été réalisé par l'Etat. A cet égard, je vais citer un bel exemple d'investissement public, celui du CFM 56 : grâce à cet effort la S.N.E.C.M.A. a pu attendre le rendez-vous avec la rentabilité - elle a même enregistré des pertes pendant un certain temps. Aucune entreprise privée n'aurait sans doute pu attendre aussi longtemps que son produit trouve un marché.

Le moteur CFM 56, moteur de moyenne poussée produit à hauteur de 50 p. 100 en coopération avec General Electric, a en effet mis du temps à trouver sa place sur le marché. Mais, aujourd'hui, il constitue une brillante réussite technique et commerciale.

Afin de continuer à conforter sa place sur le marché des moteurs d'avion, la S.N.E.C.M.A. développe en ce moment, toujours avec General Electric, un moteur de forte poussée : il s'agit du programme GE 90 auquel coopère aussi la société Rolls Royce.

On voit bien que sur l'ensemble de son programme à moyen et à long terme, la S.N.E.C.M.A. n'est pas en danger. Reste que, à court terme, le ralentissement des commandes des compagnies aériennes crée un certain nombre de difficultés à la S.N.E.C.M.A., lesquelles sont aggravées par les problèmes qui existent dans le secteur militaire.

Le secteur militaire reste en effet au cœur de l'activité de la S.N.E.C.M.A., en particulier en raison des avancées technologiques qu'il permet. Or les perspectives actuelles en matière budgétaire conduisent à une révision du déroulement d'un certain nombre de programmes d'armement et rendent plus difficile la situation générale de l'industrie de défense, notamment pour ce qui est de la motorisation des avions de combat.

Dans ce contexte, il a été demandé à chacune des sociétés de préparer l'avenir et de prendre en compte l'évolution rapide de ces problèmes en adoptant leurs structures. Ce qui veut dire notamment que des mesures d'ajustement des effectifs et de rationalisation industrielle seront prises.

Si nous voulons conserver ce fleuron de la technologie aéronautique qu'est la S.N.E.C.M.A., il convient que, dans la période difficile que nous connaissons maintenant, une certaine souplesse puisse lui être donnée.

C'est dans cet esprit, ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le député, qu'un plan social a été présenté au dernier comité d'entreprise.

Je veux que vous soyez assuré que les différents ministres qui ont la tutelle de la S.N.E.C.M.A. - je pense au ministre de la défense, à celui des transports - ont conscience des difficultés que cette situation peut créer dans votre départe-

ment. Le plan social, qui portera principalement sur les mesures d'âge les départs volontaires, s'efforcera de faire en sorte que les personnels de la S.N.E.C.M.A. concernés par celui-ci ne subissent pas trop d'inconvénients.

SERVICE POSTAL A VÉNISSIEUX

M. le président. Mme Marie-Josèphe Sublet a présenté une question n° 512, ainsi rédigée :

« A plusieurs reprises depuis le mois de mai 1991, Mme Marie-Josèphe Sublet a soutenu les demandes pressantes de l'ensemble du personnel de la poste de Vénissieux, agence des Minguettes, dans le Rhône. Le bureau de poste de Vénissieux est situé dans un quartier difficile. L'insuffisance des effectifs amène des files d'attente mal supportées par les usagers de la poste, cela aggravé par le fait que la clientèle défavorisée nécessite souvent davantage de temps. Compte tenu de cette situation : le service public n'est effectué convenablement ; le personnel est souvent démotivé du fait de ces conditions anormalement difficiles. Les personnels demandent : l'attribution d'une prime pour les agents de la poste – analogue à celle des fonctionnaires travaillant dans les quartiers difficiles – ; l'emploi d'un interprète qui pourrait faciliter les tâches postales ; l'amélioration de leurs conditions de travail ; une action concertée et suivie avec les autres partenaires de la ville pour améliorer la sécurité. Face à l'absence de réponse du directeur de la poste, elle demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications s'il peut intervenir auprès de l'établissement public de la poste pour répondre à l'attente des personnels et des usagers. »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, pour exposer sa question.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.

A plusieurs reprises, depuis le mois de mai dernier, j'ai soutenu les demandes pressantes de l'ensemble des personnels de la poste de l'agence des Minguettes, à Vénissieux, dans le Rhône.

Ce bureau de poste est situé dans un quartier difficile. L'insuffisance des effectifs se traduit par des files d'attente mal supportées par les usagers. Cette situation est aggravée par le fait que la clientèle défavorisée passe davantage de temps aux guichets.

Compte tenu de cette situation, le service public n'est pas rendu convenablement ; le personnel est souvent démotivé, voire déprimé du fait de ces conditions anormalement difficiles.

Pour ma part, j'estime que les revendications du personnel sont tout à fait fondées. Il demande :

L'attribution d'une prime pour les agents de la poste, analogue à celle dont bénéficient les fonctionnaires travaillant dans les quartiers difficiles et qui permettrait de fixer le personnel ;

La présence à temps plein d'un interprète qui pourrait faciliter les tâches postales ;

L'amélioration des conditions de travail ;

Une action concertée et suivie avec les autres partenaires de la ville pour améliorer la sécurité.

Face à l'absence de réponse du directeur de la Poste, j'ai demandé à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications d'exercer ses attributions de tutelle à l'égard de cet établissement public pour répondre à l'attente des personnels et des usagers.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, je tiens à dire, ma chère collègue, que vous avez eu tout à fait raison d'indiquer que votre question s'adressait à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications. Je suis au regret de constater, monsieur le ministre Strauss-Kahn – et vous n'êtes pas en cause puisque vous, au moins, vous êtes présent –, que vous êtes le seul ministre à être venu répondre à la question qui lui était posée. A l'exception de M. Albouy, aucun des huit députés qui ont posé une question n'a obtenu ou ne pourra obtenir une réponse directe de la part du ministre concerné.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. le président. Je sais bien que les ministres sont très occupés, mais les députés le sont aussi.

M. le ministre, je vous demanderai d'avoir l'obligeance de rappeler au Premier ministre et à vos collègues qu'il conviendrait, lorsque les représentants du peuple posent des questions aux membres du Gouvernement, que ceux-ci soient présents dans toute la mesure du possible.

La parole est à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Monsieur le président, j'ai été sensible à ce que j'ai ressenti comme un éloge. Je ne manquerais pas de transmettre vos observations au Premier ministre, mais je ne voudrais pas que votre intervention puisse donner à penser que, si je suis présent, c'est parce que j'ai moins à faire que mes collègues. *(Sourires.)*

M. le président. Je connais votre sérieux, monsieur le ministre.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Il m'a semblé que la question que posait M. Albouy était suffisamment importante pour que je vienne y répondre en personne.

Cela me vaut le plaisir de répondre maintenant à Mme Sublet, qui a, en effet, posé une question au ministre délégué aux postes et télécommunications. Je lui demande, en dépit des paroles du président, d'excuser l'absence de mon collègue, qui m'a chargé de lui apporter les éléments de réponse suivants à propos de la situation de l'agence postale des Minguettes, qui est rattachée au bureau de poste de Vénissieux.

Comme vous l'avez indiqué, madame le député, cette agence postale est située dans un quartier difficile, et, pour cette raison même, la direction départementale de la Poste lui accorde une attention très particulière.

Cette action, bien entendu, s'inscrit dans le cadre de la politique de la ville que conduit le Gouvernement et qui se traduit notamment par la fédération des efforts de tous les partenaires : l'Etat, les collectivités locales, les services publics à dimension économique ou commerciale et les associations.

Le service public de proximité qu'est la Poste doit pouvoir offrir ses prestations, qu'il s'agisse du courrier ou des services financiers, dans les conditions qui permettent son développement, notamment en assurant une présence fixe.

De ce point de vue, la recherche de partenariat est un élément constant de la politique que mène la Poste dans les secteurs sensibles. C'est ainsi que, dans le Rhône, cette année, des agences nouvelles ont été créées à Vaulx-en-Velin et à Bron-Parilly.

S'agissant de l'agence des Minguettes, pour assurer un meilleur accueil et réduire l'attente aux heures et jours les plus chargés, plusieurs mesures sont d'ores et déjà arrêtées :

Augmentation au 1^{er} juin 1991 des moyens : ainsi, trois heures d'auxiliaires de plus par jour ont été accordées ;

Mise en place d'un système de gestion des files d'attente qui, grâce à l'informatisation et à la polyvalence des guichets, permet de « lisser » et réduire l'attente ;

Amélioration des conditions matérielles tant pour la salle du public que pour les guichets.

Ces mesures, qui sont d'ores et déjà effectives, seront complétées par deux autres dispositions :

L'installation dans les semaines qui viennent d'un libre-service d'affranchissement, qui permettra d'effectuer les opérations les plus simples et dégagera d'autant les guichets ;

La construction d'un local d'accueil dans lequel le conseiller financier de la Poste assurera les opérations de son ressort avec toute la confidentialité requise.

Enfin, la direction de la Poste du Rhône développe une politique de mise en place progressive d'agents d'accueil ou d'interprètes susceptibles d'apporter des aides et des conseils aux personnes en difficulté lors des périodes d'affluence. Le bureau de Vénissieux-Minguettes sera, bien entendu, concerné par cette mesure.

S'agissant de la sécurité de ses services et de ses agents, la Poste travaille en relation très étroite avec les services de l'Etat et les services municipaux.

Vous avez enfin abordé, madame le député, la question de l'attribution de primes spécifiques. Celle-ci doit être appréciée dans un double cadre.

D'abord, dans celui du volet social de la réforme de la Poste, qui se traduit par un vaste plan de reclassification des agents. La prise en compte des difficultés dans les quartiers sensibles peut se faire dans ce cadre.

Ensuite, dans le cadre des mesures spécifiques en préparation pour l'ensemble des fonctionnaires - et pas uniquement pour ceux de la Poste - travaillant dans des zones que la politique de la ville privilégie en raison des difficultés que l'on y rencontre.

Ces questions, bien connues de l'administration et du Gouvernement, font l'objet de propositions et de décisions de la part tant du Gouvernement que de l'exploitant public.

Je vous confirme, pour terminer, que le rôle assigné par le législateur à la Poste en matière de service public est et sera pleinement rempli, notamment dans tous les secteurs sensibles en recherchant la concertation entre les différents intervenants et le partenariat avec l'Etat et les collectivités locales.

CONSÉQUENCES DES DÉPÔTS DE BILAN POUR LES FOURNISSEURS, CLIENTS ET SOUS-TRAITANTS

M. le président. Mme Marie-Josèphe Sublet a présenté une question n° 513, ainsi rédigée :

« Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le nombre croissant de dépôts de bilan entraînant des conséquences en chaîne chez les fournisseurs, clients et sous-traitants. Certains dépôts de bilan apparaissent comme un mode de gestion de l'entreprise dès la première difficulté. Elle lui demande ce qu'il envisage pour protéger les fournisseurs, les clients et les sous-traitants, ce qui serait également une façon de protéger l'emploi. »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, pour exposer sa question.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Je souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le nombre croissant de dépôts de bilan entraînant des conséquences en chaîne chez les fournisseurs, clients et sous-traitants. Certains de ces dépôts de bilan apparaissent comme un mode de gestion de l'entreprise dès la première difficulté.

J'aimerais savoir ce que M. le ministre de l'artisanat envisage de faire pour protéger les victimes de ces dépôts de bilan, lesquels apparaissent souvent aux chefs d'entreprise mis en difficulté comme arrangés, prémédités ou résultant d'erreurs de gestion manifestes. Ces victimes doivent donc être protégées dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Permettez-moi, monsieur le président, de changer de casquette devant vous et de représenter maintenant le ministre de l'artisanat et du commerce.

M. le président. J'allais le dire !

M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Je voudrais en son nom vous apporter, madame le député, les éléments de réponse suivants.

Votre question recoupe trois des grandes préoccupations du Gouvernement en la matière.

Premièrement, la protection de l'entreprise vis-à-vis de ses clients et de ses fournisseurs passe par le règlement de la question des délais de paiement. Vous vous rappelez sans doute que, dès son entrée en fonctions, Mme le Premier ministre a mis à l'étude cette question, qui avait déjà fait l'objet de nombreux rapports mais a trouvé son aboutissement ces dernières semaines. Le problème est particulièrement aigu dans le secteur de l'industrie compte tenu des rapports de force qui existent souvent entre les grandes entreprises et les sous-traitants. Plus ces rapports de force sont déséquilibrés, plus les torts qui peuvent être causés par des délais de paiement trop longs sont importants.

Comme vous le savez, des négociations devraient bientôt se dérouler sous l'égide des organisations professionnelles. L'Observatoire des délais de paiement, qui vient d'être ins-

tallé par Mme le Premier ministre et qui a été placé sous la présidence de M. Ricol, devra suivre l'évolution de ces négociations ainsi que l'évolution des pratiques afin de voir si la réduction des délais de paiement à laquelle se sont engagées la plupart des organisations patronales est bien réelle.

La deuxième préoccupation que votre question recoupe a trait aux mesures à prendre pour remédier aux très nombreuses défaillances de toutes petites entreprises. Cette réflexion est conduite en associant très largement les professionnels. En particulier, il a été jugé utile d'intégrer les enseignements tirés de la pratique des tribunaux de commerce, ceux-ci connaissant particulièrement bien les circonstances qui peuvent conduire une très petite entreprise à devoir cesser son activité.

Votre troisième préoccupation est relative à la protection des sous-traitants du secteur du bâtiment. La réflexion en cours pourrait aboutir, lors de la prochaine session, au dépôt d'un projet de loi sur le bureau de l'une des assemblées.

Ce projet aura pour but d'empêcher que ne se perpétuent des situations que chacun sait dramatiques, dans lesquelles de petites entreprises sont victimes de la défaillance des maîtres d'ouvrage dont elles dépendent, alors que les travaux sont achevés, qu'elles ont donc engagé toutes les dépenses et n'ont pas la possibilité de se retourner vers le maître d'ouvrage défaillant.

C'est afin d'essayer de remédier à cette situation particulière au bâtiment, compte tenu du nombre de petites entreprises qui y interviennent, que le projet de loi dont j'ai parlé sera présenté et, si votre assemblée le veut bien, adopté au cours de la prochaine session.

TRANSPORT AÉRIEN FRANÇAIS

M. le président. Mme Muguette Jacquaint a présenté une question, n° 510, ainsi rédigée :

« Après le rachat par Air France de U.T.A. en janvier 1990 et les déclarations qui s'ensuivirent « sur la synergie et la coopération dans le respect des entités des deux pavillons », depuis avril dernier, « le plan stratégique Cap 93 » annoncé par la direction du groupe national ne parle plus que de fusion, abandon de dessertes, restructurations, délocalisations, casse de l'emploi et remise en cause des statuts. On parle même de 3 000 licenciements. Alors que se pose le problème de l'organisation et de l'avenir du transport aérien français dans un contexte de concurrence exacerbée par la déréglementation, Mme Muguette Jacquaint demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de répondre positivement à la demande de table ronde réclamée par l'ensemble des syndicats et des personnels, et de levée de l'échéance du 1^{er} janvier 1992 pour la mise en place de la « restructuration ». Cette table ronde, à laquelle participeraient toutes les parties concernées, permettrait la mise à plat des problèmes avec la volonté de faire vivre les trois composantes du groupe, Air France, U.T.A. et Air Inter. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour exposer sa question.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, je tiens d'abord à vous dire combien je souscris à la remarque pertinente de M. le président quant à la présence des ministres auxquels s'adressent les questions des parlementaires.

Loin de moi l'idée de sous-estimer le travail d'un ministre, mais le Parlement comme les ministres gagneraient en crédibilité si les choses pouvaient se passer autrement.

Ma question s'adresse au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Depuis plusieurs mois, le personnel des compagnies aériennes U.T.A., Air France et Air Inter sont inquiets quant à l'avenir du transport aérien français. Dès 1990, à l'annonce des conditions de rachat d'U.T.A. par la compagnie Air France, le groupe communiste, à l'écoute de l'ensemble des personnels aériens et de leurs organisations syndicales, partageant leur crainte, hélas malheureusement justifiée, demandait la création d'une commission d'enquête.

La réponse à nos interrogations se voulait rassurante. Pendant plus d'un an, tant du côté de la direction du groupe que du côté du ministère des transports, il n'a été question que

de « synergie et de coopération dans le respect des entités des deux pavillons ». Les salariés et les personnels des compagnies ne pouvaient être que d'accord.

Au mois de septembre dernier est publié le plan dit « Cap 93 ». Que dit ce document ? Il considère la fusion, les abandons de desserte, les délocalisations, la casse de l'emploi et la remise en cause des statuts comme indispensables pour l'adaptation à l'Europe de 1993 et à la concurrence des compagnies américaines et asiatiques.

Cette adaptation devrait se traduire, selon les termes mêmes de « Cap 93 », par 3 000 suppressions de postes, qui s'ajoutent aux 1 500 déjà programmées. Ce plan prévoit notamment la filialisation de la division industrielle d'UTA et l'intégration des autres personnels au sein des services d'Air France.

La logique de « Cap 93 » signifie la déréglementation et l'abandon de la qualité de service des transports aériens français, jusque-là reconnue par tous, sous couvert de l'adaptation à l'Europe et à la concurrence, ce qui entraînera une pression permanente et intolérable sur les hommes, lesquels ne sont plus considérés qu'en termes financiers.

La notion de service public des transports aériens disparaît sur l'autel du marché unique de l'Europe de 1993, dont un récent sondage démontre qu'il est rejeté par plus de la moitié des Français.

En effet, l'objectif vise à s'inscrire dans le processus de concentration européen. « Cap 93 » est la première étape vers une destruction totale réclamée depuis de longues années par les instances patronales.

Or les transports aériens sont un service public. Dès que celui-ci est perturbé, ce sont toutes les relations économiques nationales et internationales qui en ressentent rapidement les conséquences.

En outre, pour les personnels et les organisations syndicales des compagnies aériennes, la qualité du service public et le souci de l'intérêt national et du développement économique, partie intégrante de la souveraineté de notre pays, ont un sens. Ainsi le plan « Cap 93 » est-il méprisant pour tous ces personnels qui, depuis dix, vingt ou trente ans, ont mis au service du transport aérien leur savoir-faire et leur compétence, démontrant ainsi leur haute responsabilité devant l'intérêt national.

Tout doit être fait pour améliorer l'efficacité du transport aérien français afin d'accroître la souveraineté de notre pays. Plusieurs orientations dans ce sens sont à définir, en collaboration avec l'ensemble des personnels et des organisations syndicales, contrairement à la pratique observée depuis des mois.

M. Attali et les pouvoirs publics refusent d'entendre ces propositions en faveur d'une politique sociale fondée sur un développement des emplois stables accompagné d'une reconnaissance des qualifications, de la mise en place d'une formation continue et adaptée aux besoins, d'une revalorisation des salaires et d'une politique d'investissements pour le transport aérien français.

Oui, l'ensemble des personnels veut un transport aérien français compétitif, à la hauteur des exigences.

C'est pourquoi je demande que soit organisée immédiatement une table ronde, afin d'écouter toutes les propositions faites dans le sens de l'intérêt des compagnies aériennes et, en attendant, de geler le plan de restructuration « Cap 93 ».

Cette table ronde doit se réunir tout de suite, alors que les luttes se développent et que des milliers de salariés y participent. Ce que veulent l'ensemble des personnels des compagnies aériennes, ce n'est pas rencontrer les gardes-mobiles, comme hier, mais engager des négociations. Ils veulent rencontrer immédiatement Mme le Premier ministre.

J'attends la réponse du Gouvernement. Les personnels sauront apprécier l'intérêt qu'il porte aux compagnies aériennes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Marcel DebARGE, secrétaire d'Etat. Madame le député, je sais que les excuses que je vais vous présenter tombent un peu mal à propos, mais courtoisie oblige. Je vous prie donc d'excuser l'absence de M. Quilès, qui n'a pas pu venir ce matin.

M. le président. Du moins représentez-vous le ministre auquel vous êtes rattaché, ce qui n'est pas toujours le cas.

M. Marcel DebARGE, secrétaire d'Etat. Comme j'ai déjà remplacé un certain nombre de ministres, lors d'une précédente séance, et que le président me l'avait fait remarquer, j'ai pris les devants...

Comme vous le savez, madame Jacquaint, le groupe Air France, confronté à une concurrence de plus en plus vive, a engagé un vaste projet de réorganisation, destiné à lui permettre de se maintenir au meilleur niveau international.

En effet, la libéralisation du transport aérien dans le monde implique un effort de modernisation et d'adaptation sans précédent. La faillite de la compagnie Pan Am est une illustration flagrante du désastre que peuvent subir les plus grandes compagnies si elles n'ont pas mis en œuvre une adaptation au nouveau contexte international dans le domaine aérien.

Aujourd'hui, la crise est générale. Toutes les compagnies subissent une réduction de leur activité. Comme vous le savez, les compagnies aériennes vont enregistrer en 1991 une perte cumulée supérieure à 3,7 milliards de dollars.

Or Air France évolue dans la concurrence mondiale et, dans ce contexte, notre compagnie nationale doit faire face à ce défi pour assurer sa pérennité et celle du travail de ses salariés.

Dans ce contexte particulièrement difficile, le plan « Cap 93 » est guidé par le souci d'engager à tous les niveaux cet indispensable effort de modernisation.

Ce plan s'articule autour de trois axes majeurs.

Tout d'abord, la mise en place d'une organisation plus performante, sur laquelle pourront désormais s'appuyer les efforts du groupe. Il est capital que la nouvelle organisation soit mise en place rapidement ; c'est pourquoi la date du 1^{er} janvier 1992 a été retenue pour l'engagement de ce processus. Il est également essentiel que les personnels d'Air France et d'UTA participent à cette action et l'animent ensemble.

Le deuxième axe concerne le regroupement des activités aériennes d'Air France et d'UTA. Sa pertinence se fait de plus en plus évidente compte tenu de l'intensification de la coopération entre les deux compagnies.

Il est proposé d'aller plus loin dans la logique du rapprochement des moyens et des produits, et d'envisager l'unification des exploitations aériennes. Cette opération se traduira notamment par un gain supplémentaire d'environ 500 millions de francs en année pleine reconductible.

Le troisième axe consiste en une amélioration générale de la productivité, seule voie permettant au groupe de retrouver durablement sa compétitivité. A cet égard, contrairement à ce qui est dit dans votre question, les ajustements d'effectifs ne se feront pas par licenciements.

Enfin, s'agissant de la concertation, à laquelle le ministre est particulièrement attaché, soyez assurée, madame le député, que l'entreprise associe étroitement les instances représentatives du personnel à la mise en place du projet.

M. Paul Quilès souhaite, à ce sujet, que le dialogue social soit mené dans l'intérêt de tous au sein de l'entreprise et que le rôle des instances de concertation prévues à cet effet ne soit pas dévalorisé. Elles doivent être pleinement utilisées et je sais qu'elles le sont. M. le ministre et moi-même sommes confiants dans la capacité du personnel à relever ce défi.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai écouté votre réponse avec attention, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous n'avez pas répondu avec précision à l'une de mes questions.

Je la pose donc à nouveau : le Gouvernement envisage-t-il d'organiser une table ronde et de geler le plan de restructuration « Cap 93 » qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992 ?

Vous me répondez qu'une concertation a été engagée. Je regrette : aucune concertation n'a eu lieu avec l'ensemble des personnels et des organisations syndicales !

Il y a quelques jours, M. Attali a reçu les organisations syndicales en leur disant : « Nous avons une demi-heure pour vous accorder une information ». Point à la ligne. Ce n'est pas tout à fait comme ça que je conçois la concertation et le rôle des personnels des compagnies aériennes et de leurs organisations syndicales.

Vous avez répondu qu'il fallait lutter contre la concurrence, et vous avez cité l'exemple de la Pan Am. Mais pourquoi la compagnie américaine en est-elle arrivée là ? Précisément parce que les Américains ont pris les mesures que la France est en train de prendre et que nous dénonçons !

Je veux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me répondiez concrètement : oui ou non, M. Quilès a-t-il la volonté d'organiser tout de suite une table ronde et de recevoir les organisations syndicales ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat. Madame le député, tout dépend de ce qu'on entend par négociations.

Mme Muguette Jacquaint. Une table ronde ! Les salariés et les organisations syndicales ont des choses à dire !

M. Marcel Debarge, secrétaire d'Etat. Je pense que M. Paul Quilès a l'intention, en tant que ministre de tutelle, en quelque sorte, de prolonger, de développer et d'améliorer, si besoin est, les négociations. Sous quelle forme : table ronde ou autre modalité ? Chaque partie a sa position. L'essentiel, c'est que la concertation qui s'est engagée se poursuive.

Je ne manquerai pas, par ailleurs, de transmettre à Mme le Premier ministre votre demande de rencontre.

Pour l'heure, compte tenu de ce que je sais, je ne veux pas vous faire de fausses promesses. Je dis simplement, par expérience personnelle assez ancienne mais encore bien présente à mon esprit, que la négociation est tout à fait normale et tout à fait logique. Nous verrons bien ce qui en sortira.

Paul Quilès a la volonté de négocier en tant que ministre, mais ce problème regarde d'abord, bien entendu, le président de la compagnie Air France.

Je le répète, je ne veux pas faire de fausses promesses, mais vous pouvez être assurée, madame le député, que je transmettrai vos observations.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, à titre tout à fait exceptionnel.

Mme Muguette Jacquaint. Cela fait quatre fois que je demande une entrevue à Mme Cresson et je n'ai obtenu aucune réponse, non plus que les organisations syndicales, d'ailleurs.

Vous avez pris un engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, mais si les personnels et les organisations syndicales n'obtiennent pas une réponse très rapidement, ils feront ce qu'ils font depuis maintenant des mois, c'est-à-dire qu'ils se rendront sur place, et je les accompagnerai, pour qu'enfin on les écoute !

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à onze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

LIMITES D'ÂGE DES MILITAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (n° 2297, 2322).

La parole est à M. Jean Gatel, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Gatel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense, mes chers collègues, le texte dont nous allons débattre ce matin vient très heureusement améliorer la situation des sous-officiers de l'armée fran-

çaise. Nous ne pouvons que nous en réjouir, et je crois que ce sentiment de satisfaction est partagé sur tous les bancs de cet hémicycle.

Le système de défense français est d'abord riche des qualités, des compétences et du dévouement de ses personnels, ainsi que je n'ai cessé de le rappeler ici au fil des rapports budgétaires, et en particulier à l'occasion du dernier.

L'armée française est reconnue comme une armée d'hommes et de femmes motivés, courageux, déterminés. Si l'on veut que nos personnels militaires continuent à être attachés à leur mission, il faut leur accorder une reconnaissance sociale, un statut dont ils soient fiers. Cela pose, bien sûr, le problème des rémunérations, dont nous avons longuement débattu le 13 novembre ici même, mais aussi celui du déroulement des carrières, lequel doit être motivant et satisfaisant.

Tel est l'objet du projet de loi, texte attendu, et je dirai même espéré. Il représentera incontestablement une grande avancée pour ce corps, indispensable au fonctionnement de notre armée, que forment les sous-officiers.

Le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par le Sénat. Il porte sur diverses mesures, toutes destinées à améliorer la condition militaire en modifiant notamment, comme je viens de l'indiquer, certaines limites d'âge et limites de durée de service pour les sous-officiers. Il répond ainsi à une grande attente des personnels militaires, comme le montre l'approbation successive de ce plan par les différents conseils d'armée puis, sans aucune restriction, par le Conseil supérieur de la fonction militaire, le C.S.F.M. Ce projet de loi est en cela un modèle de concertation et je tenais, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous en féliciter.

Ce texte qui, à mes yeux d'ailleurs, aurait mérité un effort rédactionnel – nous y reviendrons, dans la discussion des amendements – comporte, en réalité, trois parties bien distinctes :

Dans la première, il modifie les limites d'âge des colonels et généraux du personnel navigant de l'armée de l'air qui étaient particulièrement basses et donc pénalisantes ;

Dans la deuxième, qui est la plus importante, il modifie le déroulement des carrières des sous-officiers – j'y reviendrai – et prévoit des mesures transitoires très détaillées ;

Dans la troisième, enfin, il enregistre l'attribution aux militaires des dispositions concernant la nouvelle bonification indiciaire issue du protocole Durafor du 9 février 1990 qui intéresse l'ensemble de la fonction publique et qui a d'ailleurs commencé à être appliqué budgétairement. J'y avais fait allusion ici même il y a quelques semaines.

Venons-en donc à la partie centrale du texte qui porte sur le déroulement de carrière des sous-officiers. Le texte constitue, incontestablement, un progrès attendu par tous les intéressés : d'abord, parce qu'il permet une promotion de la notion de carrière pour les sous-officiers, ensuite et surtout parce qu'il simplifie heureusement le système existant.

Celui-ci, en effet, était caractérisé par une très grande, une trop grande hétérogénéité, les limites d'âge étant très variables selon les armées et les catégories, et une très grande, une trop grande complexité, qui engendraient injustices et inégalités.

Quant à la notion de limite de durée des services, elle n'existe, à proprement parler, à l'heure actuelle que dans l'armée de terre.

A un moment où chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'une complémentarité et d'une harmonisation entre les armées, il s'avérerait indispensable d'uniformiser les situations. Après l'adoption de ce texte, ce sera donc chose faite.

Surtout, le projet de loi établit un système de limite d'âge unique pour chaque grade à la place de l'ancien système de la double limite d'âge, bien connu par ses deux sigles : la L.A.I., la limite d'âge inférieure, et la L.A.S., la limite d'âge supérieure.

Ce système, qui permettait de réguler finalement les flux aux différents grades, était fort critiqué par les personnels qui le jugeaient souvent partial, voire arbitraire et en tout cas peu satisfaisant. Grâce au nouveau dispositif, leurs perspectives de carrière seront plus claires.

L'effort d'uniformisation concerne également les militaires non officiers engagés avec une limite maximale de durée des services de vingt-deux ans. Il faut noter encore que le projet de loi modifie substantiellement les limites d'âge dites « spé-

ciales », qui concernent des fonctions vraiment très particulières : musiciens sous-officiers et sous-chefs de musique, majors et officiers marinières des ports, maîtres ouvriers.

Le projet de loi harmonise également les dispositions concernant les militaires de gendarmerie et des services communs.

S'agissant des militaires non officiers de la gendarmerie nationale, seule la limite d'âge des majors est modifiée. Elle est - et c'est heureux - comme dans toutes les autres armées, augmentée d'un an pour être portée à cinquante-six ans.

Harmonisation, uniformisation sont donc bien les principes qui ont inspiré ce texte.

Restait ensuite à bâtir - et ce n'était pas la moindre des tâches ! - un régime transitoire qui ne lèse aucune catégorie de personnels et qui, surtout, ménage les droits acquis individuellement. Ce régime transitoire est, pour reprendre les termes de M. Cabanel, qui était le rapporteur au Sénat sur ce texte, « aussi équilibré et efficace que possible ».

En fin de compte, le projet de loi consacre désormais trois types de carrières bien identifiées chez les sous-officiers : des carrières courtes, mais non précaires, destinées aux militaires devant tenir des emplois d'exécution ; des carrières intermédiaires, permettant aux armées de conserver durant une vingtaine d'années certains spécialistes ; enfin, des carrières longues correspondant au concept traditionnel de carrière, pour les sous-officiers très qualifiés.

Permettez-moi, à la fin de mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat, d'insister sur deux problèmes qui, vous le savez, me tiennent particulièrement à cœur.

Comme j'y avais déjà insisté dans le débat budgétaire, il faut absolument que, dans les prochains projets de budget, des mesures de « repyramidage » soient prévues afin d'offrir aux sous-officiers des possibilités de promotion intéressante au cours de leur carrière. En effet, si tel n'était pas le cas, des blocages seraient à craindre dans le déroulement des carrières. Il serait dommage de pénaliser ainsi certaines catégories de personnels.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous continuiez - je sais que c'est une de vos préoccupations - à être très vigilant pour toutes les mesures d'accompagnement à la reconversion de vos personnels quand ils s'engagent dans une deuxième carrière. Pour tous les personnels qui quittent l'armée c'est, vous le savez, un souci majeur, d'autant plus aigu à l'heure actuelle que le marché de l'emploi est difficile.

En résumé, le projet de loi que vous nous présentez constitue une réelle avancée pour les personnels militaires et la commission de la défense l'a approuvé.

Je souhaite personnellement trouver dès ce matin un accord avec le Gouvernement car je sais avec quelle impatience les personnels militaires attendent la parution de ce texte. Ils comprendraient mal que pour des questions rédactionnelles, une commission mixte paritaire pourrait même la retarder.

Les amendements que j'ai déposés portent sur des questions précises, monsieur le secrétaire d'Etat. Si vos réponses dissipent les quelques inquiétudes que le texte initial m'avait inspiré, je serais prêt à les retirer pour que dès ce matin, vendredi 6 décembre, ce projet important pour tous les sous-officiers de l'armée française soit adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense.

M. Jacques Mollick, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je tiens tout d'abord à vous dire combien j'ai apprécié vos propos. Je sais que vos préoccupations rejoignent celles du Gouvernement. En matière sociale, notre démarche est commune.

Comme vous l'avez souligné, ce projet de loi s'inscrit dans un cadre général de rénovation et d'amélioration de la condition militaire. En modifiant certaines limites d'âge et limites de durée des services pour les militaires non officiers de toutes les armées et les colonels et officiers généraux du personnel navigant de l'armée de l'air, le projet de loi, messieurs, messieurs les députés, vise à rénover la politique des carrières des sous-officiers et à mieux affirmer son caractère interarmées.

Il comporte également une disposition relative à l'attribution aux militaires de la nouvelle bonification indiciaire issue du protocole relatif à la fonction publique du 9 février 1990, ce qui concourt aussi à l'amélioration de leur condition.

Résultant des dispositions de la loi portant statut général des militaires du 13 juillet 1972 modifiée par la loi du 30 octobre 1975, le système actuel des limites d'âge et de durée de service des militaires se caractérise, M. Gatel, votre rapporteur l'a souligné, par son hétérogénéité et une grande complexité.

En ce qui concerne l'hétérogénéité, les limites d'âge sont très variables, d'une part, d'une armée à une autre et, d'autre part, suivant la catégorie du personnel concerné.

En ce qui concerne les limites de durée des services, la notion existe uniquement pour l'armée de terre qui fixe à quinze ans la durée maximum de services engagés non officiers, alors que l'armée de l'air et la marine ne prévoient que des limites d'âge pour cette catégorie de personnel.

Le système actuel est très complexe en raison de l'existence des doubles limites d'âge. Pour la plupart des grades de sous-officiers, la loi fixe actuellement une limite d'âge inférieure, qui est de droit commun et une limite d'âge supérieure accordée seulement à certains, notamment en fonction des besoins des armées et des qualifications des intéressés.

En définitive, ce système des limites d'âge et de durée des services provient de l'histoire de chacune des armées et n'est plus adapté aux nécessités fonctionnelles d'une armée moderne. C'est pourquoi nous vous proposons de le réformer.

L'essentiel de cette réforme peut se résumer en un diptyque : harmonisation des limites d'âge et de durée des services, allongement des carrières des sous-officiers les plus qualifiés et des officiers supérieurs de l'armée de l'air.

Tout cela s'est fait, vous l'avez noté, en concertation avec les personnels et leurs représentants.

Harmonisation et simplification des limites d'âge : le projet de loi prévoit une limite d'âge unique par grade pour les trois armées - sauf le personnel navigant - de quarante-deux ans pour tous les sergents et sergents-chefs ou seconds maîtres et maîtres, de quarante-sept ans pour tous les adjudants ou premiers maîtres, de cinquante-cinq ans pour les adjudants-chefs ou maîtres principaux et de cinquante-six ans pour tous les majors.

Pour la gendarmerie, la limite d'âge de cinquante-cinq ans pour tous les sous-officiers sera conservée et portée à cinquante-six ans pour les majors.

Harmonisation et simplification de la durée des services : le projet prévoit une limite de durée des services, uniforme pour toutes les armées, de vingt-deux ans pour les militaires non officiers engagés, c'est-à-dire les militaires du rang et les sous-officiers qui ne sont pas de carrière. Je réponds là d'ores et déjà à l'un de vos amendements, monsieur le rapporteur.

Allongement des carrières pour les sous-officiers de toutes les armées, d'abord. Tous les adjudants-chefs ou maîtres principaux, sauf le personnel navigant, pourront terminer leur carrière à cinquante-cinq ans au lieu de cinquante-deux ans actuellement prévu dans l'armée de l'air et la marine, et l'âge maximum des majors est porté uniformément pour toutes les armées à cinquante-six ans au lieu de cinquante-deux ans dans l'armée de l'air actuellement - personnel non navigant - et cinquante-cinq ans dans les autres armées et la gendarmerie.

Allongement des carrières pour les officiers supérieurs de l'armée de l'air, ensuite. Les limites d'âge des colonels et des généraux du personnel navigant de l'armée de l'air sont actuellement particulièrement basses : cinquante-deux ans pour les colonels, cinquante-quatre ans pour les généraux de brigade aérienne et cinquante-six ans pour les généraux de division aérienne. Ces conditions d'âge conduisent à faire partir prématurément des officiers qui occupent des postes de responsabilité. La réforme proposée repousse donc d'un an ces limites d'âge, ce qui permettra également de maintenir plus longtemps dans les unités aériennes des officiers des autres grades.

La mise en œuvre de l'ensemble de cette réforme implique un régime transitoire progressif qui vise à ménager les droits acquis individuellement par les militaires sous l'empire de la législation que nous vous proposons de modifier.

Une mesure transitoire supplémentaire a d'ailleurs enrichi le projet de loi initial lors de la discussion au Sénat puis qu'une décision particulière a été adoptée en faveur des sous-officiers et officiers mariniers en cours de reconversion dans un emploi public.

Bien entendu, des mesures d'accompagnement en termes de transformations d'emplois des grades subalternes en grades plus élevés ont été prévues pour éviter que les possibilités de prolongation de certaines carrières ne se traduisent par un ralentissement d'avancement. Je tiens à vous rassurer, monsieur le rapporteur, sur ce point : les mesures ont bien été prévues au plan financier.

En définitive, cette réforme s'inscrit dans le cadre d'une meilleure organisation et d'une meilleure définition des carrières des militaires non officiers en instaurant des carrières types correspondant aux besoins de nos armées d'aujourd'hui.

Telle est bien l'une des finalités majeures de ce projet de loi qui a fait l'objet d'une très large concertation parmi les personnels militaires comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, et qui a recueilli l'agrément unanime du Conseil supérieur de la fonction militaire.

En conséquence, je souhaite comme vous, monsieur le rapporteur, qu'à l'instar du Sénat, votre Assemblée, mesdames, messieurs les députés, adopte ce projet de loi important pour la condition militaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Mon intervention sera très brève. Ce texte, qui a été adopté à l'unanimité par la commission de la défense, donne satisfaction aux personnels concernés et a fait l'objet - vous l'avez dit et je vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat - d'une concertation poussée. Le groupe U.D.F. le votera.

Je formulerai néanmoins quelques observations. Ces dispositions qui allongent la durée de service de certains personnels risquent de provoquer quelques « embouteillages » et vous ont sans doute conduit à prévoir une augmentation d'effectifs à certains niveaux. C'était inévitable. Mais ce texte n'anticipe-t-il pas trop sur la prochaine loi de programmation militaire dont on sait encore peu de chose ?

Ce n'est pas une critique. Ce n'est qu'une interrogation. Certes, ces augmentations d'effectifs ne seront pas très importantes. On a néanmoins le sentiment que, dans une certaine mesure, on a mis la charrue devant les bœufs.

En effet, si simplifier et harmoniser les statuts des personnels est une bonne chose, en l'occurrence cela conduit à augmenter certains effectifs alors que la politique actuelle tendrait plutôt à les diminuer. Cette légère contradiction ne porte sans doute pas sur des nombres très importants, mais peut-être aurait-il été préférable de nous présenter les perspectives en un seul bloc, si je puis dire, en nous donnant des informations sur le format futur de l'armée française. Or, cette interrogation ne trouvera sa réponse qu'avec la loi de programmation.

Cela dit, je répète que le groupe U.D.F. votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mauger.

Pierre Mauger. Ce projet est plutôt technique et, bien qu'important, sans grande portée pour notre défense nationale, à ceci près qu'il soutiendra le moral des militaires, à qui le Gouvernement et le Parlement auront ainsi montré leur considération.

Le dispositif prévu risque cependant d'être à nouveau modifié à l'avenir, lorsque nous procéderons à la réorganisation de nos armées. Mais la volonté du Gouvernement d'aller vite en cette matière afin de donner satisfaction au personnel militaire qui a grand besoin, en effet, d'être rassuré sur ses carrières était tout à fait compréhensible.

La réduction et l'harmonisation des limites d'âge pour l'ensemble des armées vont dans le bon sens. On permet ainsi, et à juste titre, à nos militaires de pouvoir mieux organiser leur activité professionnelle et leur propre carrière. Des mesures ont en outre été prises, tant sur le plan financier que sur le plan des « repyramidages » et de l'avancement des personnels, pour prévenir les conséquences de ce texte, qui auraient pu être graves. Là encore, tout a été fait et nous ne pouvons que nous féliciter de ce qui nous est proposé.

C'est pourquoi nous sommes très favorables à ce texte que nous allons voter pour bien montrer et notre considération envers nos militaires qui se donnent pleinement pour la sécurité de notre pays et l'intérêt, mérité, que nous leur portons. Leur donner satisfaction va les rassurer.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez favorablement aux questions qui vous seront posées lors de la discussion des amendements afin que soit évitée la réunion d'une commission mixte paritaire et que nous puissions montrer immédiatement la volonté unanime du Parlement de donner satisfaction aux militaires.

M. Jean Gatel, rapporteur. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'intitulé suivant :

« Titre I^{er} : Modifications des limites d'âge et de durée des services. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Les amendements n°s 1, 4 et 12 ont le même objet, purement rédactionnel. J'aurais souhaité que ce texte qui traite tout particulièrement des modifications de limite d'âge et de la procédure indemnitaire soit aéré par des titres afin d'en rendre la lecture plus agréable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je ne peux qu'être favorable à votre souci de lisibilité ; nous y avons nous-mêmes pensé lors de l'élaboration du projet. Mais le Conseil d'Etat nous a fait savoir qu'il préférerait qu'on n'intercale pas ces titres. Voilà la raison pour laquelle nous ne l'avons pas fait.

Peut-être pourriez-vous faire en sorte, monsieur le rapporteur, que ce texte n'ait pas à retourner au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Je comprends parfaitement. Je retire donc les amendements n°s 1, 4 et 12, qui avaient une cohérence entre eux. Je ne vais quand même pas bloquer ce projet de loi et imposer une C.M.P. uniquement pour une question d'ordre rédactionnel !

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le « I. Officiers » de l'annexe : « Limites d'âge et limites de durée des services » à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifié :

« I. - Les limites d'âge des officiers de l'air indiquées à la colonne n° 4 du tableau du b sont portées à 57 ans pour le grade de général de division, 55 ans pour le grade de général de brigade et 53 ans pour le grade de colonel.

« II. - La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne, indiquée au renvoi « 2 » du même tableau, est fixée à 58 ans.

« III. - Le tableau et les renvois figurant après les mots : « Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après : » sont remplacés par le tableau et le renvoi suivants :

COLONNE Numéro	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.

COLONNE Numéro	OFFICIERS DU ASSIMILÉS
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre ; Commissaires de l'armée de terre ; Commissaires de la marine ; Commissaires de l'air ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre ; Officiers des corps techniques et administratifs des armées ; Officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; Officiers greffiers ; Chefs de musique (1).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la Garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Weber. Ce texte est bon, et le groupe U.D.C. le votera. Je rejoins M. Gatel dans ses différentes conclusions, mais il faudrait penser à clarifier la notion d'emploi réservé s'agissant des personnels militaires et s'assurer des conditions dans lesquelles les militaires quittant leur emploi en fin de contrat ou en fin de carrière pourront se réinsérer. C'est fondamental.

Sur l'article 1^{er}, je souhaite, avec mon collègue Michel Voisin, que l'on ne prolonge pas indéfiniment le maintien en service des chefs de musique et donc que l'on remplace la mention « périodes de deux ans renouvelables » par « période de deux ans non renouvelable ». Il nous semble en effet qu'il n'appartient pas à l'armée de pallier les carences du ministère de la culture dans le domaine musical. Que l'on accepte le principe d'une période de deux ans, soit. Mais au moins faudrait-il ne pas la renouveler pour ouvrir à d'autres chefs de musique l'accès aux fonctions de commandement. Il y a une demande pressante dans ce domaine car de nombreux jeunes musiciens aspirent à diriger de grands ensembles militaires, et il faudrait leur donner leur chance. Je ne vois donc pas pourquoi, je le répète, on renouvelerait presque indéfiniment les fonctions de chef de musique, même prestigieuses et n'ayant en rien démerité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le « II. - Militaires non officiers » de la même annexe est ainsi rédigé :

« II. - Militaires non officiers

« Les limites d'âge et les limites de durée des services des militaires non officiers sont les suivantes :

« A. - Militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air

« 1^o Limites d'âge et de durée des services normales

« a) Sous-officiers et officiers marins de carrière :

GRADES	LIMITES D'ÂGE	
	Armée de terre Marine Armée de l'air (personnel non navigant)	Armée de l'air (personnel navigant)
Major.....	56 ans	47 ans
Adjudant-chef ou maître principal.....	55 ans	47 ans
Adjudant ou premier maître.....	47 ans	42 ans

GRADES	LIMITES D'ÂGE	
	Armée de terre Marine Armée de l'air (personnel non navigant)	Armée de l'air (personnel navigant)
Sergent-chef ou maître.....	42 ans	42 ans
Sergent ou second maître.....	42 ans	42 ans

« b) Militaires non officiers engagés :

« La durée maximale des services des militaires non officiers engagés est fixée à vingt-deux ans.

« 2^o Limites d'âge spéciales

« a) Militaires de l'armée de terre :

- « - major sous-chef de musique..... 56 ans ;
- « - sous-chef de musique de carrière..... 55 ans ;
- « - maître-ouvrier..... 60 ans.

« b) Militaires de la marine :

- « - major des ports..... 56 ans ;
- « - officiers marins de carrière des ports..... 55 ans ;
- « - major sous-chef de musique..... 56 ans ;
- « - sous-chef de musique de carrière..... 55 ans ;
- « - maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers..... 60 ans.

« c) Militaires de l'armée de l'air :

- « - major sous-chef de musique..... 56 ans ;
- « - sous-chef de musique de carrière..... 55 ans ;
- « - musicien sous-officier de carrière..... 55 ans.

« B. - Militaires de la gendarmerie et des services communs

« 1^o Militaires non officiers de la gendarmerie :

- « - major..... 56 ans ;
- « - autres sous-officiers de gendarmerie..... 55 ans.

« Les musiciens de la Garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

« 2^o Commis greffiers et huissiers appariteurs (55 ans).

« 3^o Sous-officiers du service des essences des armées :

- « - major..... 60 ans ;
- « - agent technique en chef..... 60 ans ;
- « - agent technique..... 58 ans.

« 4^o Agents techniques des poudres et des essences (corps en voie d'extinction) :

- « - agent technique principal..... 60 ans ;
- « - agent technique..... 58 ans.

« 5^o Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (57 ans). (Y compris les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements des officiers ou des militaires du rang.) »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Weber. Je tiendrai le même raisonnement que précédemment : j'aurais souhaité que la période de deux ans renouvelable mentionnée à la fin du 1^{er} du B soit remplacée par une période de même durée mais non renouvelable.

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du b) du 1^o du A de l'article 2, substituer aux mots : "non officiers engagés", les mots : "du rang et des sous-officiers sous contrat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Pour lever toute ambiguïté, il convient de préciser que les dispositions relatives aux militaires non officiers engagés concernent aussi bien les militaires du rang que les sous-officiers sous contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. La formule présentée par le rapporteur est séduisante et plus précise, et ma première réaction aurait été d'émettre un avis favorable.

Toutefois, ce texte se rattache à d'autres textes en vigueur, et il apparaît préférable d'utiliser le mot « engagés » plutôt que l'expression « sous contrat » : Le premier terme renvoie au chapitre du statut général des militaires intitulé « Militaires engagés », alors que l'expression « sous contrat » est utilisée dans l'intitulé du titre général qui concerne également d'autres catégories de personnels, par exemple les officiers de réserve servant en situation d'activité.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Gatel, rapporteur. Sensible aux arguments de M. le secrétaire d'Etat, je le retire. Il faut absolument respecter la cohérence dans les formulations entre le texte en discussion et le statut général des militaires.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer aux *a, b et c* du 2° du A de l'article 2, le tableau suivant :

Major sous-chef de musique	Armée de terre Marine Armée de l'air	56 ans
Major des ports	Marine	56 ans
Sous-chef de musique, musicien sous-officier	Armée de terre Marine Armée de l'air	55 ans
Officiers mariniers	Marine	55 ans
Maître ouvrier	Armée de terre	60 ans
Maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers	Marine	

M. Jean Gatel, rapporteur. La présentation sous forme de tableau me paraît beaucoup plus claire, plus lisible, plus aérée qu'une très longue énumération qui me paraît assez fastidieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je comprend parfaitement votre souci de synthèse et de présentation. Mais à trop rechercher la synthèse, on court le risque d'être insuffisamment précis ! Or, il est indispensable de l'être, compte tenu de la complexité des choses. Par exemple, les expressions « sous-chefs de musique » et « musiciens sous-officiers » devraient être complétées par les mots « de carrière » si l'on veut éviter toute confusion avec les « musiciens sous-officiers engagés ».

Par ailleurs, il convient de séparer les catégories « sous-chefs de musique de carrière » et « musiciens sous-officiers de carrière » car la première concerne les trois armées et la seconde uniquement l'armée de l'air.

Enfin, l'expression « officiers mariniers », si l'on ne précise pas : « officiers mariniers de carrière des ports », risque de créer une confusion avec les officiers mariniers, qui sont soumis aux limites d'âge normales.

Voilà pourquoi nous ne souhaitons pas que cet amendement soit retenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Je remercie M. Jacques Mellick d'avoir compris mon souci de synthèse. J'ai bien conscience que mon désir de simplification a pu me conduire à omettre

quelques précisions indispensables à une parfaite lisibilité des mesures prises. Pour éviter toute ambiguïté, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Lorsqu'il est fait mention dans les textes législatifs et réglementaires antérieurs à la présente loi d'une " limite d'âge inférieure " ou d'une " limite d'âge supérieure ", il y a lieu de faire référence aux limites d'âge ou aux limites de durée des services qui figurent à l'annexe : " Limites d'âge et limites de durée des services " à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez raison : on se heurte constamment dans ces textes à des passages peu compréhensibles pour le commun des mortels !

On a du mal à comprendre l'article 3. Je suggère qu'on le rédige ainsi : « Les expressions " limite d'âge inférieure " et " limite d'âge supérieure " figurant dans les textes législatifs et réglementaires antérieurs à la présente loi doivent être comprises dans l'esprit de l'annexe. " Limites d'âge et limites de durée des services " à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 ».

M. le président. Cher collègue, vous savez que le délai de dépôt des amendements est dépassé. Nous ne pouvons malheureusement pas examiner votre proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 5 à 9 ci-dessous. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Weber. Là aussi, monsieur le président, j'étais en effet en dehors des délais pour déposer un amendement. Je propose tout simplement que l'article 4 soit supprimé parce qu'il est d'usage que les conditions d'entrée en vigueur d'un texte soient mentionnées à la fin de la loi. Je pense donc que le contenu de cet article 4 devrait être déplacé à l'article 10.

M. le président. Cher collègue, vous ne pouvez plus déposer d'amendement à cet effet,...

M. Guy-Michel Chauveau. Il est content, il a parlé !

M. le président. ... mais vous pouvez, malgré tout, vous exprimer !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Avant l'article 5

M. le président. M. Gatel, rapporteur au nom de la commission de la défense, avait présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer l'intitulé suivant :

« Titre II : Dispositions transitoires. »

Cet amendement a été retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de l'armée de terre sont les suivantes :

« a) Limites d'âge normales.

« 1^o Les adjudants de carrière, à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure, conservent la limite d'âge de 50 ans.

« Les adjudants de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressé par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur trente-neuvième année, ont une limite d'âge de 41 ans ; ceux qui sont dans leur trente-huitième année ont une limite d'âge de 43 ans ; ceux qui sont dans leur trente-septième année ont une limite d'âge de 45 ans.

« 2^o Les sergents-chefs de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 47 ans.

« Les sergents-chefs de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur trente-septième année ont une limite d'âge de 38 ans ; ceux qui sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de 39 ans ; ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont une limite d'âge de 40 ans ; ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de 41 ans.

« 3^o Les sergents de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de 37 ans ; ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont une limite d'âge de 38 ans ; ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de 39 ans ; ceux qui sont dans leur trente-troisième année ont une limite d'âge de 40 ans ; ceux qui sont dans leur trente-deuxième année ont une limite d'âge de 41 ans.

« b) Personnel de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

« 1^o Les adjudants-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure a été adressée par le service du personnel avant le 1^{er} janvier 1992, et qui, à cette date, sont dans leur quarante-septième année ou plus conservent la limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 54 ans.

« 2^o Les adjudants de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 52 ans.

« 3^o Les sergents-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 52 ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de la marine sont les suivantes :

« a) Limites d'âge normales.

« 1^o Les maîtres principaux de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans.

« 2^o Les premiers maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

« Les premiers maîtres de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 46 ans.

« 3^o Les maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

« Les autres maîtres de carrière conservent la limite d'âge de 45 ans.

« 4^o Les seconds maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

« Les autres seconds maîtres de carrière conservent la limite d'âge de 45 ans.

« b) Limites d'âge spéciales.

« 1^o Les musiciens officiers marins de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 51 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-neuvième année ont une limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-huitième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de 54 ans.

« 2^o Les marins-pompiers de carrière des grades de maître-principal, de premier-maître et de maître qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 55 ans. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "conservent la", les mots : "en service conservent une". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le président, défendre en même temps les deux amendements n° 5 et 6.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 6, présenté par M. Gatel, rapporteur, qui est ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "conservent la" les mots : "en service conservent une". »

Monsieur le rapporteur, veuillez donc soutenir ces deux amendements.

M. Jean Gatel, rapporteur. Ces deux amendements visent à apporter un certain nombre de précisions aux septième et neuvième alinéas de l'article 6.

Les nouvelles dispositions fixées à l'article 2 pour les maîtres et les seconds maîtres de carrière ne seront appliqués qu'aux personnels admis dans la carrière après le 1^{er} janvier 1992. Les maîtres et les seconds maîtres actuellement en service qui ne sont pas admis à servir jusqu'à l'ancienne limite d'âge supérieure de cinquante ans, sont autorisés à servir jusqu'au niveau de l'ancienne limite d'âge inférieure de quarante-cinq ans, quel que soit leur âge.

Comme le double système de limite d'âge supérieure et de limite d'âge inférieure est remplacé, je préfère qu'il soit fait état d'« une » limite d'âge plutôt que de « la » limite d'âge.

Mais c'est surtout le premier point qui m'importe, à savoir que soit bien précisé qu'il s'agit des autres maîtres de carrière et autres seconds maîtres de carrière en service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mallick, secrétaire d'Etat. Pour répondre au souci du rapporteur, je tiens à rappeler qu'il s'agit bien de personnels en service. Toutefois, le préciser dans le texte ne

me paraît pas souhaitable, car cela risquerait de créer une ambiguïté sur la date et nous obligerait alors à indiquer qu'il s'agit bien de personnels en service au 1^{er} janvier 1992. Comme vous l'avez dit, les amendements n^{os} 5 et 6, portent respectivement sur les premiers maîtres et les seconds maîtres de la marine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Sensible aux arguments de M. le secrétaire d'Etat, en particulier sur la nécessité de préciser la date, je retire les deux amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 5 et 6 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de l'armée de l'air sont les suivantes :

« a) *Personnel non navigant.*

« 1^o Les majors du personnel non navigant qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 55 ans.

« 2^o Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont, à cette date, quarante-trois ans ou plus ont une limite d'âge de 52 ans.

« Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de 49 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de 50 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 51 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-quatrième année ont une limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-troisième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 54 ans.

« 3^o Les adjudants de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent le bénéfice de la limite d'âge de 52 ans.

« 4^o Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent le bénéfice de la limite d'âge de 52 ans.

« Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont entre quarante-deux et quarante-sept ans conservent la limite d'âge de 47 ans.

« Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 46 ans ; ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de 45 ans ; ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de 44 ans ; ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 43 ans.

« b) *Personnel navigant.*

« 1^o Les majors et les adjudants-chefs de carrière du personnel navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge

de 43 ans ; ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de 44 ans ; ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de 45 ans ; ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 46 ans.

« 2^o Les adjudants de carrière, les sergents-chefs de carrière et les sergents de carrière du personnel navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 47 ans.

« 3^o Pendant la période du 1^{er} janvier 1992, au 31 décembre 1992, les sous-officiers du personnel navigant âgés de 42 ans et plus seront admis sur leur demande au bénéfice du congé du personnel navigant prévu par l'article 63 de la loi n^o 72-662 du 13 juillet 1972 précitée et mis à la retraite à l'expiration de ce congé.

« 4^o Jusqu'au 1^{er} janvier 1993, les généraux et les colonels du corps des officiers de l'air seront admis, sur leur demande, au bénéfice du congé du personnel navigant prévu par l'article 63 de la loi n^o 72-662 du 13 juillet 1972 précitée dès qu'ils auront atteint la limite d'âge en vigueur avant le 1^{er} janvier 1992. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 7, après les mots : "service du personnel", substituer au mot : "une", le mot : "de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. L'amendement est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Défavorable. La modification rédactionnelle proposée par cet amendement ne paraît pas du tout indispensable. Le service du personnel n'adresse qu'une seule décision d'admission. Cette précision devrait pouvoir vous satisfaire, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Il y a un problème de cohérence dans la rédaction des différents articles, mais enfin je ne veux pas - je le répète encore une fois - imposer une commission mixte paritaire pour un mot ! Donc, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n^o 7 est retiré.

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 8, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Les autres adjudants de carrière conservent une limite d'âge de quarante-sept ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. C'est un souci de précision qui m'a guidé. En effet, je pense qu'il convient d'indiquer quelle mesure transitoire devra s'appliquer aux adjudants non navigants qui n'ont pas été autorisés à servir jusqu'à l'âge de cinquante-deux ans.

Je sais que c'est implicite, mais enfin j'aurais préféré que cela figurât dans le texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci de la commission, mais je puis indiquer au rapporteur que s'agissant de dispositions transitoires, seules les mesures particulières nécessaires ont été stipulées. Pour des autres militaires non concernés par les dispositions transitoires, il est bien entendu que les nouvelles limites d'âge s'appliquent immédiatement, et, dans ce cas particulier, correspondent à l'ancienne limite d'âge inférieure.

Cette réponse, monsieur le rapporteur, devrait vous satisfaire et vous inciter à retirer cet amendement, facilitant ainsi la mise en œuvre de cette loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat vient d'apporter les précisions que je lui demandais, je retire l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le douzième alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Les autres adjudants de carrière, les autres sergents-chefs de carrière et les autres sergents de carrière conservent une limite d'âge de quarante-deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. L'amendement n° 9 est quasiment identique à l'amendement n° 8. Je souhaitais que soit indiquée quelle mesure transitoire s'appliquera aux adjudants non navigants qui n'ont pas été autorisés à servir jusqu'à l'âge de cinquante-deux ans.

Là encore, je sais que c'est implicite. Je vais attendre que M. le secrétaire d'Etat le confirme et, s'il le fait, mon amendement subira le même sort que les précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je puis donner à M. le rapporteur la même confirmation.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière en service à qui sont applicables les dispositions des articles 5 à 7 peuvent être promus aux grades supérieurs s'ils n'ont pas atteint les limites d'âge prévues pour ces grades par les mêmes articles.

« Pour l'application de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les sous-officiers et les officiers mariniers qui, à la date du 1^{er} janvier 1992, sont en cours de détachement soit au titre de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, soit au titre du 7° de l'article 12 du décret n° 74-338 du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière seront considérés comme ayant atteint la limite d'âge de leur grade dès qu'ils auront atteint la limite d'âge inférieure de ce grade en vigueur avant le 1^{er} janvier 1992. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Je souhaiterais présenter en même temps les amendements n°s 10 et 11.

L'amendement n° 10 est purement de forme puisque le souhait de la commission est de présenter la nouvelle disposition qui a été apportée par le Sénat dans un article additionnel, et non de la rattacher artificiellement à une disposition transitoire de tout autre nature. C'est l'objet de l'amendement n° 11.

La commission approuve la mesure relative à l'application de l'article 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'absence d'une telle mesure pourrait en effet empêcher certains sous-officiers et officiers mariniers de percevoir leur pension à la limite d'âge du grade. La rédaction proposée par le Gouvernement se rapporte aux deux textes de référence, la loi de janvier 1970 facilitant l'accès des militaires à des emplois civils, et le décret d'avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière.

C'est pourquoi la commission a accepté l'amendement de M. Michel Voisin tendant à remplacer les termes « en cours de détachement » par l'expression « en service détaché ».

La prestation est importante et des associations de retraités militaires m'en ont parlé. Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat précise que l'amendement voté par le Sénat concerne à la fois les personnels qui sont détachés au moment de la parution de la loi et les personnels qui sont susceptibles d'être concernés par une procédure de détachement.

Je m'explique. Certaines personnes vivant un emploi réservé dans la fonction publique ont satisfait aux modalités du concours mais ne sont pas encore détachées parce que le poste n'a pas été créé ou parce qu'il n'est pas ouvert et qu'il le sera dans six mois, voire dans un an.

Je serai très attentif à votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je suis moi-même sensible à votre préoccupation et à celle des associations de retraités.

Vous souhaitez disjoindre les deux dispositions de l'article 8 et remplacer la formule « en cours de détachement » par « en service détaché ».

Sur la disjonction des deux dispositions de l'article 8, cet amendement ne paraît pas utile au Gouvernement dans la mesure où il s'agit déjà de deux alinéas différents, mais contenus dans un article qui a pour objet les déroulements de carrière, le premier alinéa concernant les promotions, le second les passages d'un emploi militaire à un emploi civil.

En ce qui concerne la modification rédactionnelle, les deux formules sont équivalentes, mais la rédaction retenue par le projet de loi est préférable, car elle correspond mieux à une préoccupation qu'une association de retraités militaires a exprimée au Gouvernement ainsi qu'au rapporteur.

Le Gouvernement ne souhaite donc pas que les amendements n°s 10 et 11 soient retenus.

Pour répondre très précisément à votre inquiétude et au souci que les retraités militaires vous ont exprimé, je puis vous assurer que les situations que vous venez de décrire sont effectivement prises en compte dans les formulations retenues. Les termes « en cours de détachement » sont même particulièrement adaptés aux situations évoquées, et notamment à tous les cas de reconversion de militaires dans des emplois publics comportant un détachement préalable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. J'ai été très sensible aux explications de M. le secrétaire d'Etat, car il subsistait une ambiguïté juridique qui m'avait été signalée par plusieurs associations de retraités militaires. Ayant obtenu l'assurance que les militaires qui ont réussi un concours d'accès à la fonction publique mais ne seront admis en stage qu'après la parution de la loi entrent dans le champ d'application de celle-ci, je retire mes amendements n°s 10 et 11. Je pense que les associations de retraités qui m'avaient saisi seront satisfaites par les précisions apportées au sujet de cette rédaction.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Gatel, rapporteur, avait présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Pour l'application de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les sous-officiers et officiers mariniers qui, à la date du 1^{er} janvier 1992, sont en service détaché, soit au titre de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, soit au titre du 7° de l'article 12 du décret n° 74-338 du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière seront considérés comme ayant atteint la limite d'âge de leur grade dès qu'ils auront atteint la limite d'âge inférieure de ce grade en vigueur avant le 1^{er} janvier 1992. »

Cet amendement vient d'être retiré.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les militaires non officiers engagés de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, en service au 1^{er} janvier 1992, qui atteignent en cours de contrat la limite de durée des services fixée au II. - Militaires non officiers de l'annexe à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée sont autorisés à rester en service jusqu'à la fin de leur contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Avant l'article 10

M. le président. M. Gatel, rapporteur, avait présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'intitulé suivant :

« Titre III : Bonification indiciaire. »

Cet amendement a été retiré.

Article 10

M. le président. Art. 10. - L'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est ainsi complété.

Au I, les mots : « La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 » sont remplacés par les mots : « La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 ».

Au III, les mots : « Les fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990 » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je reconnais que la méthode qui consiste à déposer des amendements pour obtenir des précisions du Gouvernement et à les retirer ensuite est très efficace. Vous avez obtenu satisfaction et l'examen des articles a été rapide.

Vous voulez ajouter quelques mots ?...

M. Jean Gatel, rapporteur. La plupart des amendements que j'avais déposés étaient rédactionnels.

M. le président. Certes !

M. Jean Gatel, rapporteur. Ils nécessitaient des réponses techniques, car parfois la formulation du texte était implicite et je préférerais qu'elle soit explicitée, pour qu'il n'y ait pas de problèmes d'application. Les explications de M. le secrétaire d'Etat m'ayant donné satisfaction, mieux valait ne pas bloquer le processus législatif.

M. le président. C'est bien ce que je voulais dire. La méthode est excellente.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, nous venons de faire la démonstration d'un bon travail parlementaire et je suis toujours disposé à apporter des précisions qui feront foi et faciliteront la communication avec les personnels concernés.

Par souci de courtoisie envers M. Mesmin et M. Mauger, qui m'ont interrogé à ce sujet, je leur indique que le projet de loi s'inscrit parfaitement dans les orientations retenues par le Gouvernement sur le format de nos armées. Les déflations prévues pour 1992 porteront essentiellement sur les appelés - 17 000 - et notre objectif n'est pas de diminuer les effectifs des cadres de carrière, mais bien d'augmenter le taux d'encadrement de nos armées, en particulier dans l'armée de terre.

Certes, cette réforme ne donnera pas lieu à une augmentation des effectifs. Mais elle a pour objet un « repyramidage » - mot quelque peu barbare -, afin d'éviter tout ralentissement dans l'avancement.

Cela n'aura aucune incidence sur la future loi de programmation. Je tenais à le préciser à M. Mesmin et à M. Mauger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets au voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

CODE DU SERVICE NATIONAL

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 octobre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai été informée que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du service national.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 23 octobre 1991.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2296, 2356).

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense, mes chers collègues, le projet de loi modifiant le code du service national a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 octobre et par le Sénat le 23 octobre.

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, s'est réunie le 30 octobre. Après avoir procédé à l'examen des principales divergences, elle a constaté que, sur plusieurs points centraux, les positions de principe adoptées par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat n'étaient pas conciliables, et qu'aucun texte commun ne pouvait donc être proposé. C'est pourquoi, en application du quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée nationale se trouve saisie, en nouvelle lecture, du texte adopté par le Sénat.

Les premières lectures par l'Assemblée nationale et le Sénat ont cependant montré que de nombreuses dispositions recueillaient l'assentiment de nos deux assemblées.

D'une part, le Sénat a adopté conformes, à l'issue de ses travaux, trente-deux articles sur les quarante-sept que contenait le texte approuvé par l'Assemblée nationale. Ces articles, que la commission de la défense nationale et des forces armées n'a pas examinés à nouveau, concernent :

La réduction différenciée de la durée du service national selon les formes d'accomplissement ;

La création du service de sécurité civile, qui s'effectuera principalement, mais pas exclusivement, dans le corps des sapeurs-pompiers, le Sénat ayant d'ailleurs accepté l'intitulé plus court et plus simple que j'avais proposé ;

Différentes mesures d'ordre social, comme l'extension de l'indemnisation des victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, la présomption d'imputabilité au service des infirmités résultant de blessures ou de maladies ou le caractère automatique de la dispense en cas de décès d'un membre de la famille au cours du service national.

Enfin, le Sénat a adopté les dispositions du projet de loi qui visent à un toilettage du code du service national, prennent en compte le volontariat féminin, étendent les obliga-

tions de réserve dans les organismes soumis à l'affectation collective de défense, améliorent le statut des objecteurs de conscience ou réforment certaines procédures d'ajournement et de report.

D'autre part, le Sénat a apporté des améliorations, à caractère rédactionnel et de précision, au texte qui lui était transmis. Ces modifications, qui ont reçu l'accord du Gouvernement en séance publique, portent sur sept articles du projet. Votre commission de la défense nationale et des forces armées vous propose de les accepter et d'adopter ainsi conformes les articles 4, 10, 20, 29, 32, 33 et 44 du texte.

Le reste du projet a été profondément modifié par les sénateurs. L'essentiel des modifications consiste dans la création de deux nouvelles formes civiles, le service national économique et le service national de solidarité.

Vous me permettez, mes chers collègues, de m'attarder quelques instants sur ces innovations sénatoriales que la commission de la défense nationale et des forces armées a refusées et qui constituent, bien que le rapporteur du Sénat, M. Guy Cabanel, s'en soit défendu, une diversification des formes civiles qui risquerait de nuire à la cohérence d'ensemble du service national.

Certes, l'Assemblée nationale avait émis le vœu, en première lecture, que les formes civiles soient clarifiées sur le plan juridique, en raison de dévoiements critiquables et de l'absence de reconnaissance législative du service national en entreprise.

Cependant, plusieurs arguments majeurs motivent le refus des propositions sénatoriales.

En ce qui concerne le service à vocation économique, il convient de souligner que l'utilisation de jeunes gens effectuant un service national doit respecter certains principes fondamentaux.

Le premier, bien sûr, c'est celui de l'intérêt général. Or les affectations dans des entreprises françaises, sur le territoire métropolitain, ne ressortiraient en aucun cas au concept d'intérêt général et risqueraient même de créer des distorsions de concurrence, voire d'aboutir à des situations abusives. Non seulement elles seraient analysées comme empêchant les étudiants d'effectuer des stages en entreprise pendant leur cycle de formation - et ils sont de plus en plus nombreux à le souhaiter - mais elles assimilerait les jeunes appelés à des supplétifs de demandeurs d'emploi. Nous heurterions ainsi un grand nombre d'acteurs du monde économique.

D'un autre côté, les entreprises employant des volontaires du service national en entreprise dans les pays étrangers ne doivent pas être considérées comme des concurrents déloyaux. Si les V.S.N.E. sont, entre guillemets, « tolérés », certains Etats ont déjà envisagé des quotas pour restreindre leur effectif.

Ainsi, il ne paraît pas concevable d'étendre le service national économique comme le propose le Sénat, aussi bien à cause des engagements de notre pays, vis-à-vis notamment de la Communauté économique européenne, qu'en raison de la difficulté, voire l'impossibilité de mettre en place un système qui éviterait les abus et les erreurs.

Par ailleurs, trois importantes difficultés justifient qu'il soit renoncé au service national de solidarité. Puisque vous avez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, signé un accord de partenariat entre la ville de La Flèche, votre ministère et celui de la solidarité, vous savez que cette expérience nationale de solidarité a été une réussite. Mais telle que se présente la proposition du Sénat, nous ne pouvons pas l'accepter, et pour plusieurs raisons.

Premièrement, la définition même que le Sénat donne de la solidarité est imprécise et incertaine. Dans sa conception, le service de solidarité devrait clarifier les participations extérieures des armées et les regrouper sous un même cadre juridique. Or les participations ne répondent pas toutes, loin s'en faut, à un impératif de solidarité : l'exemple des volontaires-formateurs en informatique, au nombre de 550 cette année, illustre bien la nécessité d'accords interministériels souples, adaptables et fonctionnels sans rapport avec l'objectif assigné au nouveau service civil.

De plus, la multiplication des administrations utilisatrices ne risquerait-elle pas d'apparaître comme l'instauration systématique d'emplois supplétifs à des postes budgétaires, destinés à pallier les insuffisances de certaines structures défaillantes, particulièrement en milieu rural ?

Deuxièmement, l'intérêt des systèmes actuels est incontestable. Les formules expérimentales que constituent les protocoles interministériels offrent trois avantages : leur caractère expérimental autorise une relative souplesse de conception et d'organisation ; leur réussite justifie une codification ultérieure, et c'est ce que je vous proposerai notamment pour les V.S.N.E. ; le passage par les armées est de règle dans les cas de mise à disposition d'appelés dans des administrations civiles. A travers la période des classes, même si celle-ci est raccourcie à cinq semaines, ce passage permet aux jeunes gens un contact avec l'institution militaire.

Troisièmement, enfin, la durée de seize mois, rétablie par le Sénat, semble dissuasive au regard de la durée de dix mois dans le cadre du service militaire. Une telle durée apparaît comme la contrepartie de l'intérêt et du caractère civil du service ainsi accompli. Mais un écart de six mois en territoire métropolitain ne correspond pas aux motifs généralement invoqués dans le cas des affectations outre-mer.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de revenir au texte des articles adoptés par l'Assemblée nationale et de supprimer les articles additionnels que le Sénat a introduits par voie de conséquence ou de cohérence.

Par ailleurs, la Haute Assemblée a procédé à la suppression du paragraphe de l'article 29 relatif à l'article L.94.20 du code du service national et qui codifiait l'ancien article 40 du projet de loi. La commission de la défense nationale et des forces armées vous demande également de rétablir cet article dans sa rédaction initiale.

Enfin, la commission avait envisagé, en première lecture, d'introduire une référence au service national en entreprise à l'article L.96 du code du service national, compte tenu de la nécessité de codifier cette forme civile afin de lui donner un cadre juridique plus strict. Il paraît opportun de renouveler cette initiative : c'est pourquoi je vous proposerai un article additionnel au texte qui nous est soumis.

Permettez-moi enfin, mes chers collègues, de rappeler que la réussite de cette réforme dépend, bien sûr, des modalités de sa mise en application. Comme je l'avais souligné dans mon rapport, la réduction à dix mois du service militaire va entraîner pour les armées de profondes transformations. Certaines ont déjà engagées et l'armée de terre, notamment, teste dès à présent, dans certains régiments, le nouveau concept de disponibilité opérationnelle différée.

Mais bien des mesures particulières restent à envisager pour pallier les incidences mécaniques de la réduction de la durée à dix mois dans une phase transitoire. Bien des solutions, d'ailleurs différenciées selon les armées, voire selon les unités, restent à mettre en œuvre. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous apporter des éléments d'information sur les dispositions qui seront prises pour faire face aux pénuries que l'on peut craindre dans certaines unités durant l'été 1992. Peut-être pourriez-vous aussi nous indiquer les mesures qui sont envisagées, parallèlement, pour la réforme de l'instruction.

Les armées ont anticipé le vote de la loi puisque le projet lui-même prévoit des dispositions rétroactives. Mais toutes les difficultés ne sont pas encore dissipées, alors que leur solution favoriserait la mise en œuvre de la présente réforme.

J'avais déjà signalé l'incertitude sur les recrutements, qui suppose des campagnes actives de sensibilisation, voire, comme l'envisage la gendarmerie, une réforme des procédures de recrutement.

Je ne voudrais pas terminer mon exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, sans vous rappeler la nécessité de favoriser le système des volontaires du service long.

Il ne faut pas oublier que le recours aux volontaires permet aux armées de disposer, pendant une période allongée, de jeunes gens mieux formés et expérimentés. Le volontariat constitue l'une des meilleures réponses aux difficultés, quantitatives et qualitatives, des personnels. Or, malgré les mesures de revalorisation prévues ces dernières années, tous les emplois budgétaires ouverts ne sont pas pourvus.

Il conviendrait donc de rendre le volontariat plus attractif en assouplissant les conditions d'emploi, en accordant peut-être de meilleures rémunérations et surtout en développant les systèmes de reconversion professionnelle.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je me félicite des déclarations que le Gouvernement a faites ici même en ce qui concerne la préparation de la loi de programmation.

La déclaration de M. le ministre de la défense indiquait clairement que le titre III, donc la partie concernant les personnels, serait intégré dans la loi de programmation. Je suis également très satisfait de l'accord du Gouvernement sur le rapport relatif aux réserves. Si nous pouvions intégrer l'ensemble de ces dispositions dans le titre III de la loi de programmation, la représentation nationale ne pourrait que s'en réjouir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés permettez-moi tout d'abord de rendre hommage à votre rapporteur, M. Guy-Michel Chauveau. Il possède à tel point ce dossier qu'il est devenu le spécialiste français du service national.

Vous venez de rappeler, monsieur le rapporteur, les différentes étapes qui se sont succédé pour l'examen du projet de loi modifiant le code du service national et vous avez exposé les modifications apportées au texte par le Sénat.

Je souhaite revenir brièvement sur l'esprit de ce projet de loi avant de vous présenter à mon tour une série d'observations sur les amendements introduits le 23 octobre dernier par la Haute Assemblée, en particulier ceux qui tendent à créer un service national économique et un service national de solidarité.

Pour ce qui est de l'esprit du projet de loi, le Gouvernement a fait le choix explicite, à l'initiative de M. Pierre Joxe, du maintien de la conscription comme base de l'organisation de nos armées. A l'heure où certains prônent le choix inverse, je tiens à réaffirmer avec force devant vous l'attachement du Gouvernement au service national et à sa composante principale, le service militaire.

Les raisons qui président à ce postulat vous ont été largement exposées par M. Pierre Joxe et par moi-même lorsque nous vous avons présenté le projet de loi sur le service national, le 2 octobre dernier. Récemment encore, à l'occasion du débat budgétaire, M. le ministre de la défense a réaffirmé l'importance du rôle et de la place de la conscription dans notre politique de défense.

Ce choix, vous le savez, tient d'abord à des raisons de principe : la défense nationale n'est pas seulement l'affaire des militaires de carrière, elle est aussi l'affaire de tous les citoyens. En permettant d'entretenir les liens entre l'armée et la nation et d'y fortifier l'esprit de défense, la conscription traduit cette exigence républicaine.

L'option en faveur de la conscription se nourrit également de considérations fonctionnelles et budgétaires : le contingent prend une part éminente dans le fonctionnement quotidien et opérationnel de nos armées dont il serait illusoire de prétendre se priver.

Bien sûr, et vous avez été nombreux en d'autres circonstances à le souligner, la pérennité de la conscription suppose de rendre plus valorisant le service national et notamment le service militaire, et de garantir son universalité et son caractère égalitaire.

C'est un travail auquel, en liaison avec Pierre Joxe, je me suis attelé : des initiatives ont d'ores et déjà été prises, en particulier dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des appelés, qui constitue à mes yeux un dossier prioritaire. De même, une réflexion a été engagée avec mes collègues concernés du Gouvernement sur certaines modalités d'exécution du service national. Je pense notamment au volontariat en entreprise, dont les dérives inégalitaires ont été maintes fois soulignées.

A cet égard, j'estime utile de proposer au Premier ministre de réunir dans les premiers mois de l'année 1992 mes collègues du Gouvernement intéressés pour dresser un bilan et évaluer les perspectives des différentes formes civiles du service national, en s'appuyant sur les propositions de la commission interministérielle des formes civiles du service national mise en place par Michel Rocard.

Ainsi que Pierre Joxe l'a indiqué à l'occasion du débat en première lecture, ce projet de loi sur le service national est porteur d'une organisation nouvelle pour l'armée de terre grâce à la réforme ambitieuse de l'instruction des appelés et au nouveau régime de la disponibilité opérationnelle différée qui vous a déjà été largement présenté et sur lequel il ne me paraît pas utile de revenir.

Une expérimentation de cette nouvelle organisation de l'armée de terre est actuellement conduite dans sept unités. Les premiers enseignements de ces expériences, qui devront être confirmés dans les premières semaines de l'année 1992, démontrent la validité de ces nouveaux concepts.

Tels sont, mesdames et messieurs, les quelques éléments généraux qui sous-tendent le projet de loi dont vous débattiez ce matin en nouvelle lecture et que je voulais brièvement vous rappeler.

Je souhaiterais maintenant vous exposer succinctement la position du Gouvernement sur le projet de loi modifiant le code du service national tel qu'il résulte de son adoption par le Sénat.

Ainsi que vous l'a rappelé votre rapporteur, Guy-Michel Chauveau, le Sénat a introduit dans le projet de loi deux formes civiles nouvelles du service national, le service économique et le service de solidarité, auxquelles le Gouvernement est opposé tant leur adoption irait à l'encontre des objectifs contenus dans le projet de loi initial.

Quelle est en effet la signification de ces deux formes civiles créées par le Sénat ?

Le service économique aurait vocation à permettre l'affectation d'appelés du contingent auprès d'entreprises françaises à l'étranger, selon la formule déjà existante des V.S.N.E., mais autoriserait surtout l'emploi d'appelés auprès d'entreprises en France et singulièrement auprès des P.M.E.-P.M.I. Une clarification du statut des V.S.N.E. est certainement nécessaire. Votre rapporteur souhaite amender en ce sens le projet de loi, de sorte que le V.S.N.E. bénéficie d'une reconnaissance législative. Le Gouvernement est, sur ce point, disposé à se ranger à l'avis de votre assemblée.

M. Jean-Yves Le Déaut. Très bien !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Un tel cadrage dans la loi, permettrait de circonscrire le champ d'application aux seules entreprises françaises à l'étranger. Compte tenu du débat qui a eu lieu au Sénat, cela évitera tout dérapage et tout dévoiement.

En revanche, l'extension aux entreprises métropolitaines du V.S.N.E. constituerait, à n'en pas douter, un dévoiement de l'idée même du service national, en contradiction flagrante avec l'essence de la conscription.

La création d'un service économique équivaldrait en réalité à un détournement du service national à des fins privées. Elle amorcerait, à coup sûr, par son caractère foncièrement inégalitaire, une « conscription à deux vitesses », risquant de remettre en cause la légitimité du service national. Pour ces raisons, le Gouvernement propose à votre assemblée de ne pas retenir la formule du service économique préconisée par le Sénat.

En second lieu, le projet de loi, dans la version dont nous débattons aujourd'hui, comporte la création d'un service national de solidarité. C'est une idée certes généreuse mais elle existe déjà dans la législation en vigueur. En effet, ainsi qu'en dispose d'ailleurs le premier article du code du service national, le service national comporte des formes civiles destinées à répondre aux besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité.

Telle est en particulier la vocation du service de coopération ou même du service des objecteurs de conscience dont la finalité correspond bien à ce souci de solidarité.

De même, depuis plusieurs années, des protocoles d'accord ont été conclus entre le ministère de la défense et divers autres ministères en vue d'autoriser la mise à disposition d'appelés effectuant leur service militaire, afin de répondre à certains besoins sociaux : actions en faveur de l'insertion des handicapés – à La Flèche, où nous étions hier, monsieur le rapporteur, à votre initiative, j'ai pu constater combien cela était efficace politiquement de la ville, actions au profit des rapatriés.

Je sais que certains parmi vous, dont vous-même, monsieur le rapporteur, souhaitent que ces protocoles fassent l'objet d'une clarification juridique. Je pense pour ma part qu'il convient d'en conserver la souplesse car ils sont destinés à répondre à des besoins bien identifiés et limités dans le temps.

Dès lors, il n'apparaît ni nécessaire ni opportun de constituer un service national de solidarité, dont la durée prévue par le Sénat, seize mois, serait d'ailleurs dissuasive. Dans ces

conditions, le Gouvernement demande à votre assemblée de revenir sur ce point au projet de loi tel qu'il vous a été initialement proposé.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que je souhaitais formuler sur certaines dispositions contenues dans ce texte amendé par le Sénat.

En définitive, le Gouvernement souhaite maintenant que votre assemblée adopte aujourd'hui un projet de loi modifiant le code du service national qui soit en cohérence avec le texte dont vous avez débattu en première lecture et conforme à l'idée que nous nous faisons du service national.

Cette réforme est attendue par notre jeunesse et par nos armées. Il est temps de la mettre en œuvre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, comme en première lecture, le groupe communiste trouve positive la réduction du service national de douze à dix mois, mais nous réaffirmons notre très grande préoccupation face à la remise en cause de l'armée de conscription afin d'aller vers une armée de métier.

On a parlé dans vos propres rangs, concernant ce projet de loi, d'un premier pas vers l'abandon de la conscription. Nous sommes d'accord sur cette appréciation.

Le développement des diverses formes civiles de service national inclus dans votre projet va dans ce sens, qu'on le veuille ou non. La droite au Sénat ne s'y est d'ailleurs pas trompée, elle qui prône à tout crin l'avènement d'une armée de métier, en proposant des amendements prévoyant un service national économique et un service national de solidarité.

Les protocoles que vous avez signés avec plusieurs ministères vont dans le même sens et les tâches proposées aux appelés n'ont pas grand-chose à voir avec la conscription et la défense de la nation.

Etre mis à disposition pour le développement économique local, les activités socio-éducatives et culturelles, les transports, l'architecture, l'urbanisme, l'administration publique, la comptabilité, les finances, l'information, la presse et la communication, les handicapés, les jeunes gens peuvent effectivement y trouver avantage vu le peu d'intérêt présenté par le service militaire mais on est bien loin de l'idée que la conscription demeure un des fondements de la politique de défense de la France, que votre projet stipule.

C'est bien là où le bât blesse, d'autant que cela permet, dans le même temps, de ne pas créer les milliers d'emplois nécessaires dans ces différents secteurs, dans la fonction publique ou ailleurs.

Ainsi que nous l'avons dit en première lecture, et mon collègue Jean-Luc Bécart l'a réaffirmé au Sénat, on ne trouve rien dans votre texte concernant l'amélioration nécessaire du service militaire, rien sur la formation, surtout rien sur la démocratisation et peu de chose sur l'organisation des réserves.

Tout est fait pour rendre le service national inintéressant, et les jeunes appelés ont très souvent l'impression d'y perdre leur temps. Il ne faut donc pas s'étonner de la désaffection de la jeunesse !

Il s'agit là d'un choix politique délibéré, mais il y a un autre choix possible selon lequel il ne peut y avoir de défense nationale digne de ce nom sans le peuple.

Pour cela, les jeunes qui effectuent leur service militaire doivent y trouver un intérêt, y être respectés, avec la liberté d'expression et d'association, et leur solde doit être revalorisée. Il faut aussi qu'ils aient un rôle plus grand dans le fonctionnement des unités et le déroulement de leur service. Il faut encore leur confier des postes d'encadrement en augmentant le nombre de ces derniers.

De plus, cette période passée sous les drapeaux doit être l'occasion de former nos jeunes aux valeurs d'indépendance, de souveraineté et de liberté, ce qui implique également qu'au-delà de l'instruction militaire classique, l'on donne aux jeunes recrues les moyens de se mettre en phase avec les évolutions géopolitiques et les avancées considérables des technologies.

L'instruction militaire initiale est supprimée. Il est vrai qu'elle n'était pas parfaite, mais par quoi est-elle remplacée ?

Vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, concernant la réforme de l'instruction et du déroulement du service qui est à l'étude, ne sont pas satisfaisantes.

Quelles sont vos intentions ?

Il est vrai qu'il eût mieux valu s'interroger d'abord sur la stratégie dans le contexte actuel, se demander de quelle armée, de quelles armes la France a besoin. En fonction des réponses, il aurait été plus facile de définir le service national dont notre pays a besoin. Nous sommes toujours disponibles pour en discuter, d'autant que nous avons déposé une proposition de loi.

Votre orientation est bien différente.

C'est la décision de constituer un corps d'armée de 50 000 hommes conjointement avec l'Allemagne, appelé à devenir le noyau dur d'une future armée européenne et l'embryon d'une force d'action rapide européenne, composée de professionnels capables de mener des opérations lointaines. Nous sommes résolument contre une telle décision qui va à l'encontre de la conscription que vous prétendez défendre, monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est encore la suppression de 17 000 postes d'appelés dans le budget pour 1992 mais, à l'inverse, la montée en puissance de la force d'action rapide.

C'est, enfin, ce dont je parlais tout à l'heure, les missions civiles et leur développement, bien éloignés du devoir de défense ou de la conscription.

Cette orientation nous mène vers une armée dont le principal objectif n'est plus de défendre le territoire national mais bien de mener des opérations hors de notre pays comme nous en avons eu des exemples dans les derniers mois. Nous la désapprouvons totalement car nous pensons que les conflits ne peuvent se régler que par la seule négociation et sans ingérence aucune.

Notre défense nationale, qu'il ne s'agit nullement de mettre en cause, ne peut se concevoir que dans le cadre d'une France active sur les questions du désarmement, déjà en mettant fin aux essais nucléaires comme l'U.R.S.S. vient de décider, et en détruisant nos missiles nucléaires préstratégiques. Hadès comme les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ont décidé de le faire pour leurs missiles à courte portée.

Je voudrais aussi à nouveau souligner que nous discutons d'un texte avant que la prochaine loi de programmation militaire ne soit discutée - elle ne le sera qu'au printemps prochain bien que le budget 1992 en fasse partie - alors que ce texte devrait en être la conséquence logique.

C'est dire que nous discutons d'une armée avant que notre pays n'ait mis au point sa stratégie de défense. C'est pour le moins une curieuse façon de procéder !

Nous aurons donc l'occasion de revenir sur cet important débat lors de la discussion de la loi de programmation militaire 1992-1996. Pour l'heure, comme en première lecture, le groupe communiste votera ce projet de loi pour la seule raison qu'il permet la réduction de la durée du service militaire.

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, manifestement, ce projet n'a pas une très grande ambition et nous paraît essentiellement politique : les promesses de réduire fortement la durée du service militaire n'ayant toujours pas été tenues au bout de dix ans, il était difficile de ne pas faire au moins un geste ! Cette réduction, qui est dans l'ensemble assez bien appréciée par l'opinion, pose néanmoins plus de problèmes qu'on ne pourrait le croire au premier abord.

Deux mois de moins, cela paraît relativement peu, mais on commence déjà à chiffrer les conséquences pour les sociétés françaises qui fournissent des matériels, des poudres ou des explosifs à l'armée, par exemple. Selon les premières estimations, les réductions d'effectifs dans ces différentes sociétés concerneraient 20 000 ou 50 000 personnes. Je laisse aux évaluateurs la responsabilité de ces résultats ! C'est la D.G.A. qui aurait fait un tel chiffrage, mais je ne garantis pas l'authenticité du renseignement. C'est en tout cas ce qui m'a été dit par des entreprises intéressées.

Une critique vient tout de suite à l'esprit : là encore, on met la charrue devant les bœufs ! Mais c'est un peu plus grave que pour le texte précédent, car celui-ci est déjà un engagement sur l'avenir, une prise de position sur le format de l'armée française. Il est donc fâcheux, et même un peu

bizarre, de l'examiner avant la loi de programmation militaire qui sera présentée au printemps et dont la réduction du service militaire devrait être logiquement la conséquence. On anticipe donc sur les décisions qui seront prises alors.

En revanche, les innovations proposées par le Sénat ne paraissent pas suffisamment adéquates pour demander de les prendre en considération. Nous pensons comme vous qu'un service militaire économique n'est pas logique, qu'il introduit des distorsions économiques, qu'il est contraire dans une certaine mesure à l'égalité et qu'il pourrait créer un service militaire à deux vitesses.

L'idée d'un service militaire de solidarité est certes plus séduisante mais elle implique un encadrement tout à fait particulier. Cela peut être une idée pour l'avenir mais il est un peu prématuré de prendre une telle décision sans avoir suffisamment étudié la question.

Enfin, j'ai déposé un amendement à l'article 3 pour aligner le régime des étudiants en médecine sur le régime commun. Le fait qu'ils aient à faire un service militaire plus long que les autres est présenté comme la contrepartie de la possibilité qu'ils ont de terminer leur cycle d'études avant leur incorporation. Néanmoins, c'est contraire au principe de l'égalité de tous les citoyens, et c'est en fait l'armée qui bénéficie de leur savoir lorsqu'ils sont incorporés. Nous pourrions donc profiter de ce texte pour supprimer cette dernière inégalité.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Mon intervention sur le thème des volontaires du service national en entreprise sera très brève, car M. le secrétaire d'Etat a déjà donné des réponses à un certain nombre de questions que je souhaitais lui poser.

Nous souhaitons voir se développer cette forme de service national, qui n'a pourtant pas été exempte de critiques dans le passé. Certains parlaient d'inégalité dans le service national, d'autres de « fils d'archevêque » (*Sourires*) en poste dans des capitales voisines et évoquaient certains excès.

N'oublions pas que la situation actuelle de déficit de notre commerce extérieur est inquiétante. Un examen détaillé révèle notre absence dans les grandes zones où s'est déplacé le centre de gravité économique mondial, notamment dans la zone indo-pacifique. Nous sommes certes présents dans les grandes entreprises à l'étranger, mais absents dans les petites et moyennes entreprises.

Ce déficit est sans doute dû à l'insuffisance, en France, de gens formés à l'expatriation. J'ai coutume de dire que le virus de l'expatriation s'inocule jeune. Aussi, je considère comme positive l'expérience des V.S.N.E. dont vous venez d'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agissait maintenant, sans ambiguïté, d'une forme de notre service national, d'une des missions du service de coopération - et ce grâce à la modification de l'article 96 du code du service national - pour des gens affectés dans des entreprises qui concourent au développement des pays où elles sont implantées.

Le nombre de V.S.N.E. devrait donc augmenter. Comptez-vous agir dans ce sens ? En effet, il représente à l'heure actuelle moins de 2 p. 100 des jeunes qui accomplissent leur service national.

Un arbitrage en faveur de l'augmentation de ce nombre des V.S.N.E. aura-t-il lieu au cours des prochaines années ? Il faudrait qu'il passe à 3 000 dès l'année prochaine, et qu'il augmente encore dans le futur.

Il faudrait ensuite élargir et démocratiser cette formule pour répondre aux critiques précédemment émises, en permettant à des étudiants de niveau bac plus 2, notamment à ceux qui ont obtenu un B.T.S., par exemple en électricité, en mécanique ou dans le secteur agricole, de partir à l'étranger. Un redéploiement géographique m'apparaît important, ainsi qu'un redéploiement vers les P.M.E.-P.M.I.

Enfin, il serait souhaitable que ces jeunes puissent faire un rapport à l'issue de leur stage, car ce sont des observateurs privilégiés de la vie économique dans des pays où nous sommes malheureusement absents.

A ces remarques près, monsieur le secrétaire d'Etat, et compte tenu des indications que vous nous avez données tout à l'heure, je pense que nous allons dans le bon sens. Et l'amendement n° 12 de la commission permettra d'améliorer le texte voté par le Sénat, lequel mélange un peu le service national en entreprise avec les autres formes de service national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réforme du service national méritait, à mon sens, un texte plus ambitieux que celui qui nous est soumis aujourd'hui. Et mon collègue Michel Voisin, qui représentait le groupe de l'U.D.C. lors de la première lecture, l'avait excellemment indiqué ici même.

Je ne pense pas que le Sénat l'ait vraiment amélioré. Il me semble au contraire qu'il y a eu un dialogue de sourds entre les deux assemblées dans la mesure où elles ne parlaient pas tout à fait des mêmes choses.

Le raccourcissement à dix mois de la durée du service national et les mesures nouvelles qui ont été prises dans ce contexte ne peuvent en effet masquer l'essentiel. L'essentiel, c'est que le service national n'a pas bonne presse, est mal ressenti et que son image n'est pas réhabilitée dans l'opinion publique, même si l'extension des formes du service de sécurité civile paraît une ouverture intéressante.

Le service national reste perçu aujourd'hui comme largement inégalitaire. Et c'est là le fond du problème. Sa réforme aurait mérité un autre débat et la mobilisation de moyens d'information et de dialogue plus grands, en particulier avec des associations comme la J.O.C., la J.E.C. et le M.R.J.C., mais aussi avec des associations d'officiers de réserve ou de sous-officiers de réserve.

Même si j'ai pu noter la présence de certains de ces mouvements dans la composition de la commission armée-jeunesse, le mouvement de concertation n'est pas allé bien loin, semble-t-il, puisque, aujourd'hui, ces organisations, même si elles affichent évidemment leur satisfaction devant le raccourcissement de la période de service militaire, se sentent peu concernées par le reste. Et elles continuent de relever le caractère inégalitaire de ce service, caractère encore accentué, il faut bien le dire, par la diversité accrue des formes d'accomplissement, qui permet en particulier - et le Sénat l'a d'ailleurs relevé - aux jeunes de formation supérieure ou universitaire de faire un « service de luxe » ou un « service à la carte ». Chaque parlementaire connaît le démarchage, parfois abusif, parfois justifié, de ceux qui tentent d'adoucir leur sort, voire d'échapper à la conscription, cette exigence républicaine que nous soulignons tous et qui est parfois si mal vécue. Chaque parlementaire est saisi régulièrement de demandes d'assouplissement de modalités permettant le report d'incorporation, notamment en cas d'études supérieures longues. J'avais d'ailleurs déposé deux amendements dans ce sens en première lecture, dont l'un avait d'ailleurs été retenu.

Je voulais rappeler ces quelques données. J'ajoute qu'il conviendrait de faire mieux connaître aux jeunes l'existence et l'intérêt de la préparation militaire, élémentaire et supérieure. On n'en parle pas assez.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. C'est effectivement important.

M. Jean-Jacques Weber. Enfin, je souhaiterais que la durée de dix mois passée au service militaire, quelle que soit sa forme, ne soit pas seulement une période de formation militaire proprement dite, même si elle est maintenant raccourcie et si je comprends les exigences du service, mais qu'elle soit également une période de formation civique - je dis bien civique - et, pour les plus défavorisés, une période permettant de préparer un retour convenable dans la vie active.

Je sais que, dans de nombreuses unités, cela est fait par des cadres dévoués, souvent en relation avec le monde économique et social extérieur, mais l'initiative reste très souvent personnelle, et presque privée. Il convient donc de procéder à une généralisation, avec des moyens adaptés.

C'est à ces conditions qu'on rendra un peu de sa crédibilité au service national, qui pourrait devenir ainsi une période de vie riche pour chacun de ceux qu'il concerne.

Malgré les insuffisances que j'ai relevées et le peu d'ambition de ce texte - je ne suis pas le seul à souligner -, le groupe de l'Union du centre émettra un vote favorable.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 39 *ter*. »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1^{er}, supprimer le mot : "*ter*". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. J'ai expliqué, dans mon rapport oral, les raisons pour lesquelles j'avais présenté l'amendement n° 1 ainsi que les amendements n°s 2 et 3. Je ne crois pas nécessaire d'y revenir.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir les adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1, ainsi qu'aux amendements n°s 2 et 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le service national économique ; »

« IV. - Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le service national de solidarité ; »

« V. - Le même article est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute autre forme de service national ne peut être créée que par la loi. »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 2. »

Cet amendement a été défendu par le rapporteur, et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 2. »

Cet amendement a été défendu, et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. La précision apportée par le Sénat est superflue puisque les formes d'accomplissement du service national ne peuvent être créées que par la loi.

Je propose donc de supprimer le paragraphe V.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - L'article L. 2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. - Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

« Les obligations d'activité du service national comportent :

« a) Un service actif légal dont la durée est :

« - de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;

« - de seize mois pour le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service national économique et le service national de solidarité ;

« - de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.

« Toutefois, cette durée est de douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique, de la coopération ou des objecteurs de conscience.

« b) Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »

« II. - *Non modifié.* »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 3 : "de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les étrangers sans nationalité et celles qui bénéficient du droit d'asile peuvent se porter volontaires pour accéder aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, dans les organismes soumis à l'affectation collective de défense, le service de défense s'étend aux Français et aux étrangers mentionnés au troisième alinéa ci-dessus, âgés de plus de cinquante ans, ainsi qu'aux Françaises et aux étrangères sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, âgées de plus de dix-huit ans.

« Les obligations qui découlent de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions conventionnelles ou statutaires relatives à la cessation de l'activité professionnelle ; elles cessent à l'âge de soixante-cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I - Dans le troisième alinéa de l'article L. 6 du code du service national, les mots : "au cours de l'année dans le service de défense, le service dans la police nationale, le service de l'aide technique et le service de

la coopération," sont remplacés par les mots : "au cours de l'année dans le service dans la police nationale, le service de sécurité civile, le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service national économique et le service national de solidarité,".

« II. – *Supprimé.*

« III. – *Non modifié.* »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 7 :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : "le service de défense" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 7 :

« II. – Dans le même alinéa, après les mots : "dans la police nationale," sont insérés les mots : "le service de sécurité civile." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Je propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – *Non modifié.*

« I bis. – A la fin du même alinéa, les mots : "ou du service de la coopération," sont remplacés par les mots : "du service de la coopération, du service national économique ou du service national de solidarité". »

« II. – *Non modifié.* »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I bis de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – L'article L. 12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 12. – La durée du service actif des jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9

reste celle prévue par l'article L. 2 pour la forme de service national à laquelle ils ont postulé :

« 1° Au cas où, après l'âge de vingt-quatre ans, ils ne poursuivent pas les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article L. 9 ou renoncent au bénéfice des dispositions dudit article ;

« 2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-quatre ans, ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'ont pas obtenu la qualification requise, ou encore refusent l'emploi ou l'affectation obtenus.

« Toutefois, au cas où ils ne peuvent être affectés à un emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif est celle qui est fixée pour la forme de service qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. – Dans le premier alinéa de l'article L. 73, après les mots : "de tâches de protection civile ou d'intérêt général", sont insérés les mots : "à condition que ces tâches ne puissent être accomplies dans le cadre du service national de solidarité". »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression des paragraphes III et IV de l'article 2. Le service national de solidarité étant supprimé, il devient inutile de restreindre la mise à disposition d'appelés pour les tâches de protection civile ou d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – I. – Les mots : "sections I, II et III" du chapitre II du titre III et leurs intitulés sont supprimés.

« II. – Les articles L. 91 et L. 92 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – L'article L. 87 est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. – Sont soumis aux obligations du service de défense :

« 1° Les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;

« 2° Les hommes libérés des obligations du service militaire ;

« 3° Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire ;

« 4° Les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation de réserve dans la police nationale ;

« 5° Les policiers auxiliaires libérés des obligations de réserve du service dans la police nationale ;

« 6° Les jeunes gens libérés des obligations du service de sécurité civile ;

« 7° Les jeunes gens libérés des obligations du service de l'aide technique, du service de la coopération, du service national économique et du service national de solidarité qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;

« 8° Les hommes et les femmes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 3 ;

« 9° Les objecteurs de conscience qui n'ont pas d'affectation au titre de l'article L. 116-5.

« Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense. »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa (7°) de l'article 22 :

« 7° Les jeunes gens libérés des obligations de services de l'aide technique ou de la coopération qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Il convient de revenir à la rédaction du texte voté en première lecture par l'Assemblée, en supprimant toutefois la référence au service actif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Après le chapitre II bis du titre III est inséré un chapitre II ter ainsi rédigé :

« CHAPITRE II ter « Service de sécurité civile

« Art. L. 94-16. - Le service de sécurité civile est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il s'accomplit principalement dans les services d'incendie et de secours.

« Art. L. 94-17 à L. 94-19. - Non modifiés.

« Art. L. 94-20. - Supprimé. »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 94-20 du code du service national :

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 94-16, le service de sécurité civile peut être accompli, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, par des jeunes gens n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier auxiliaire, dans des organismes concourant directement à la protection des populations et relevant d'un ministre autre que le ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Le Sénat avait voté la suppression de cet article. Le refus de cette création oblige à rétablir les dispositions de l'article L. 94-20, qui permettent un élargissement du service de sécurité civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 29

M. le président. M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« L'article L. 96 du code du service national est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ceux-ci peuvent être affectés dans des entreprises françaises concourant au développement de ces pays. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. M. Le Déaut s'est très bien exprimé sur cet amendement dans son intervention. Il a rappelé certaines remarques que nous avons faites en première lecture.

Je propose d'introduire une référence au V.S.N.E. à l'article L. 96 du code du service national. L'expérimentation a été faite, elle a réussi et reçoit l'approbation de tous malgré quelques toilettes qui seront nécessaires à l'avenir.

La demande qui est présentée - je dis cela en mon nom personnel, sans vouloir me substituer à M. le secrétaire d'Etat. - pour augmenter le nombre devrait être fonction du toilettage qui sera fait par les organismes chargés de gérer ce système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement - je réponds ainsi à M. Le Déaut - et rejoint les conclusions de M. Chauveau concernant la situation des V.S.N.E., qui doit faire l'objet d'un certain toilettage. Cette législation des V.S.N.E. est souhaitée - vous l'avez rappelé. Il faut clarifier leur place au sein de la coopération. Je rappelle qu'ils représentent 2 200 postes en 1991 sur les 5 200 postes de coopérants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

Articles 32 et 33

M. le président. « Art. 32. - L'article L. 110 est ainsi rédigé :

« Art. L. 110. - En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant leur service, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont présentés devant la commission de réforme compétente prévue à l'article L. 61 qui statue sur leur aptitude au service national.

« Le jeune homme est mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire s'il est reconnu apte à ce service, cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2.

« La jeune femme est libérée de son volontariat sauf si, ayant l'aptitude requise, elle demande à achever son volontariat au service militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. - L'article L. 111 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111. - En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances autres que celles qui sont prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin, dans l'intérêt du service, à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire, cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2. Toutefois, les jeunes femmes sont libérées de leur volontariat, sauf si, ayant l'aptitude requise, elles demandent à achever leur volontariat au service militaire. » - (Adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Il est inséré dans le titre III un chapitre III bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE III bis

« Service national économique

« Art. L. 115-1. - Le service national économique fait participer les jeunes Français au développement des entreprises françaises sur le territoire national et, à l'étranger, à la promotion du commerce extérieur de la France.

selon les dispositions de la présente loi, auraient dû accomplir un service d'une durée de douze mois, bénéficient d'une réduction d'un mois de la durée de leur service, sauf à demander l'application des dispositions antérieures.»

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase de l'article 41 les phrases suivantes :

« Nonobstant les dispositions qui pourront être prises en application du premier alinéa de l'article L. 76 du code du service national, les jeunes gens qui, incorporés à partir du 1^{er} août 1991, auraient dû accomplir une durée de douze mois, à l'exception des bénéficiaires des dispositions des articles L. 9 et L. 10, bénéficieraient d'une réduction d'un mois de la durée de leur service actif. Toutefois, les jeunes gens pourront demander à bénéficier des dispositions antérieures concernant la durée du service actif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Le Sénat a accepté l'idée avancée par l'Assemblée nationale en première lecture d'une libération anticipée d'une fraction du contingent incorporée entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre 1991.

Il convient toutefois de retenir la rédaction que j'avais déjà proposée, qui me paraît plus complète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Pour des raisons d'équité, il convient de réduire d'un mois la durée du service militaire des jeunes gens incorporés avant la fraction 91-08.

De surcroît, cette disposition permettra d'étaler les opérations de libération et, ainsi, de les faciliter.

Cette disposition, même si elle n'est pas formellement nécessaire compte tenu de la faculté ouverte par l'article L. 76 du code du service national de procéder à des libérations anticipées de fractions du contingent, peut apparaître opportune, afin que les choses soient bien claires dans l'esprit des jeunes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les conditions d'application de l'article 37 et du dernier alinéa de l'article 38 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans l'article 43, après les mots : "d'application", insérer les mots : "du dernier alinéa de l'article 29." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Amendement de conséquence : il s'agit de revenir au texte initial de l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 18.

(L'amendement 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1993, un rapport sur les réserves et leurs conditions de mobilisation. Ce rapport envisagera la possibilité de constituer les réserves par appel prioritaire au volontariat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je veux d'abord vous remercier, monsieur le président, pour la façon dont vous avez présidé. Cela a grandement facilité la discussion des textes présentés ce matin. Le Gouvernement vous en est particulièrement reconnaissant.

Je veux aussi, par courtoisie vis-à-vis des parlementaires qui ont participé à ce débat, répondre à leurs observations.

D'abord, je tiens à rassurer M. Mesmin, qui a cité certains chiffres. Très franchement, au niveau qui est le mien et au niveau de M. Pierre Joxe, nous n'avons pas connaissance de tels chiffres. Et il est évident que nous adapterons l'organisation de nos industries d'armement en fonction du marché, mais dans un esprit d'aménagement du territoire et d'accompagnement social. C'est la raison pour laquelle existe aujourd'hui la délégation aux restructurations.

Je voudrais aussi lui dire que la conscription et sa durée sont des éléments permanents dans l'organisation des armées et qui sont indépendants de la programmation des équipements militaires.

J'indique à M. Weber que, selon les résultats d'un sondage récent - non que je veuille accorder de l'importance à tous les sondages -, plus de la moitié des appelés se déclarent satisfaits de leur service national.

Pour ce qui concerne votre observation sur les reports d'incorporation, la législation actuelle permet un report jusqu'à vingt-six ans pour les jeunes ayant effectué une P.M.S. A mon avis, il n'est pas nécessaire d'élever encore l'âge limite des reports, sauf à « vieillir la ressource ». En revanche, comme je l'ai dit lors du précédent débat, le ministre de la défense s'efforce d'apporter une réponse individuelle pour chaque cas soulevé, en gardant à l'esprit le souci que les étudiants doivent pouvoir finir leurs études.

M. le président. Je tiens à mon tour à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que M. le rapporteur, pour la célérité qu'ils ont voulu imprimer au débat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Mesmin. Abstention !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2284, sur la répartition, la police et la protection des eaux (rapport n° 2381 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, à douze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

« **Art. L. 115-2.** - Les jeunes gens possédant une qualification professionnelle peuvent, sur demande agréée, être admis au service national économique pour y accomplir le service actif.

« Dès leur agrément, ils sont mis à disposition du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Ils reçoivent de celui-ci une affectation dans les conditions visées au présent chapitre. Pendant l'accomplissement de leur service, ils sont soumis à l'autorité du ministre susvisé et régis par les dispositions du présent chapitre.

« **Art. L. 115-3.** - Les articles L. 98 à L. 103 et L. 105 à L. 111 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national économique.

« **Art. L. 115-4.** - Les articles L. 113 à L. 115 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national économique lorsque ceux-ci sont affectés en dehors du territoire national.

« **Art. L. 115-5.** - Les jeunes gens affectés au service national économique et effectuant leur service sur le territoire national reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Ces prestations sont, le cas échéant, arrêtées par le ministre chargé de l'économie et des finances en accord avec l'entreprise d'affectation.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts. »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Michel Chauveau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 bis est supprimé.

Article 34 ter

M. le président. « Art. 34 ter. - Il est inséré dans le titre III un chapitre III ter ainsi rédigé :

« CHAPITRE III ter

« Service national de solidarité

« **Art. L. 115-6.** - Le service national de solidarité fait participer les jeunes Français à des missions d'ordre social, humanitaire ou écologique.

« Le service national de solidarité s'accomplit essentiellement sur le territoire national.

« **Art. L. 115-7.** - Le service national de solidarité est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

« Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis au service national de solidarité pour accomplir le service actif.

« Les jeunes gens affectés au service national de solidarité peuvent, le cas échéant, participer à des missions à l'étranger dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas défini à l'alinéa précédent, les articles L. 113 à L. 115 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

« **Art. L. 115-8.** - Les articles L. 98 à L. 103 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

« **Art. L. 115-9.** - Les jeunes gens affectés au service national de solidarité reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts.

« **Art. L. 115-10.** - Les articles L. 105 à L. 111 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité. »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 ter est supprimé.

Article 39 bis

M. le président. « Art. 39 bis. - Il est inséré, après le chapitre IV du titre IV, un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV bis

« Dispositions particulières au service national économique

« **Art. L. 160.** - Les dispositions des articles L. 150 à L. 159 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service national économique dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 bis est supprimé.

Article 39 ter

M. le président. « Art. 39 ter. - Il est inséré, après le chapitre IV du titre IV, un chapitre IV ter ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV ter

« Dispositions particulières au service national de solidarité

« **Art. L. 161.** - Les dispositions des articles L. 150 à L. 159 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service national de solidarité dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Chauveau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 ter est supprimé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} octobre 1991. Les jeunes gens incorporés entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre 1991 et qui,